

EMPIRE CHÉRIFIEN
Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	MAROC	FRANCE et Colonies	ÉTRANGER
3 MOIS	4.50	6 fr	7 . .
6 MOIS	8 . .	10 .	12 . .
1 AN	15 . .	18 . .	20 . .

ON PEUT S'ABONNER :

À la Résidence de France, à Rabat,
 à l'Office du Protectorat du Maroc à Paris
 et dans tous les bureaux de poste.
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE
 Hebdomadaire

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION :
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser à la Direction du *Bulletin Officiel*.
 Les mandats doivent être émis au nom de M. le *Trésoyer Général du Protectorat*. Les paiements en timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces judiciaires } la ligne de
 légales } 34 lettres, corps 8,
 et administratives } sur 3 colonnes . . . 1 fr.
 Arrêtés Résidentiels du 26 janvier 1918 et 26 mars 1919 B O n° 276 et 336 des 4 février 1918 et 31 mars 1919.
 Pour les annonces-réclames, s'adresser à l'agence Havas, boulevard de la Gare à Casablanca.

Les annonces judiciaires et légales prosrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

1. — Conseil des Vizirs : Séance du 7 mai 1919	PAGES
	421
PARTIE OFFICIELLE	
2. — Dahir du 27 avril 1919 (26 Redjeb 1337) fixant les attributions du Vizir des Domaines	421
3. — Dahir du 26 avril 1919 (25 Redjeb 1337) déclarant d'utilité publique la construction d'une route reliant la route de Casablanca à Rabat à la route de Casablanca aux Ouled Ziane	422
4. — Arrêté Viziriel du 29 avril 1919 (28 Redjeb 1337) portant nomination des membres de la Commission municipale de Meknes	422
5. — Arrêté Viziriel du 3 mai 1919 (2 Chaabane 1337) relatif à l'organisation d'une Commission municipale française à Fès	423
6. — Arrêté Viziriel du 10 mai 1919 (9 Chaabane 1337) portant nomination des membres de la Commission municipale française de Fès	423
7. — Arrêté Viziriel du 3 mai 1919 (2 Chaabane 1337) portant création d'une Commission municipale à Settat	423
8. — Arrêtés Viziriels du 3 mai 1919 (2 Chaabane 1337) portant nomination des membres de la Commission municipale de Salé et de Sefrou	423
9. — Arrêté Viziriel du 26 avril 1919 (25 Redjeb 1337) portant institution d'un carnet de travail pour les ouvriers et employés indigènes	423
10. — Arrêté Viziriel du 26 avril 1919 (25 Redjeb 1337) portant création et organisation d'un Comité de bienfaisance israélite à Kenitra	423
11. — Arrêté Viziriel du 30 avril 1919 (29 Redjeb 1337) ordonnant l'attribution d'un groupe de propriétés domaniales situées sur le territoire de la ville nouvelle de Fès. — Réquisition de délimitation	425
12. — Arrêté Viziriel du 30 avril 1919 (29 Redjeb 1337) autorisant l'acquisition d'un terrain sis à Rabat et appartenant à MM. Dubesme et de Rodet	425
13. — Arrêté Viziriel du 30 avril 1919 (29 Redjeb 1337) autorisant l'acquisition d'un terrain sis à Rabat et appartenant à la Compagnie Marocaine	425
14. — Arrêté Viziriel du 19 avril 1919 (18 Redjeb 1337) complétant l'article 5 de l'arrêté du 6 mars 1918, réglementant le mode de paiement et le taux des contributions scolaires des établissements secondaires de garçons et de jeunes filles	426
15. — Arrêté Viziriel du 19 avril 1919 (18 Redjeb 1337) modifiant l'article 2 de l'arrêté du 6 février 1917 fixant les salaires des chaouchs de la Résidence Générale	426
16. — Orde du 3 mai 1919 portant levée de l'interdiction d'exportation à destination de la France, de ses colonies, des pays de protectorat français et des pays alliés ou neutres, des produits et marchandises d'importation	427
17. — Orde du 3 mai 1919 prorogeant jusqu'au 30 juin 1919 l'autorisation d'exportation de la coriandre	427
18. — Ordes généraux n° 112 et 113	427
19. — Arrêté Résidentiel du 6 mai 1919 portant constitution de deux secteurs dans le Cercle de converti et du Gharb	427
20. — Décision fixant le nombre d'emplois de rédacteur de 4 ^e classe pouvant être attribués, pendant l'année 1919, aux Communes des Services Civils	428
21. — Arrêté du Directeur Général des Travaux Publics portant ouverture d'enquête de commodo et incommodo sur un projet d'installation de deux usines, en bordure de l'Oued Bou Kherrab, présenté par le Comptoir Maroc-Métropole	428
22. — Arrêté du Directeur de l'Office des P.T.T. portant création d'une cabine téléphonique publique à Meknes	428

23. — Vérification des biens soumis à l'impôt. — Tertib de 1919	429
24. — Promotions et nominations	429
PARTIE NON OFFICIELLE	
25. — Compte rendu de la séance du Conseil du Gouvernement du 5 mai 1919	430
26. — Situation politique et militaire de la zone française du Maroc à la date du 6 mai 1919	430
27. — Direction de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation : L'invasion des sauterelles à la date du 3 mai 1919	432
28. — Nouvelles et informations	432
29. — Avis d'examen	432
30. — Propriété foncière. — Conservation de Casablanca : Extraits de réquisitions n° 2952 à 2972; extraits rectificatifs concernant les réquisitions n° 1312, 1316, 1317, 1346, 1388; avis de clôtures de bornages n° 625, 762, 916, 929, 933, 1198, 1243, 1362, 1372, 1393, 1396, 1399, 1407, 1413, 1431, 1463, 1476, 1489, 1489, 1498, 1515, 1530, 1547, 1558, 1560, 1561, 1562, 1583, 1579, 1571, 1576, 1581, 1585, 1588, 1590, 1592, 1593, 1601, 1610, 1611, 1676, 1677, 1685, 1689, 1690. — Conservation d'emplacements. Avis de clôtures de bornages n° 50, 63, 110, 113, 116.	434
31. — Annonces et avis divers	442

CONSEIL DES VIZIRS

SEANCE DU 7 MAI 1919

Le Conseil des Vizirs s'est réuni le 7 mai sous la présidence de S. M. le Sultan.

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 27 AVRIL 1919 (26 Redjeb 1337)
 fixant les attributions du Vizir des Domaines.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

À Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

Au Notre dahir du 27 août 1918 (19 Kaada 1336) nom-

mant Notre serviteur El Hadj Omar Tazi aux fonctions de Vizir des Domaines ;

Considérant la nécessité de définir les attributions du nouveau Vizir, et de réglementer la marche de son service ;

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Il n'est rien changé à l'organisation du Service des Domaines, tant dans l'Administration centrale que dans les Contrôles régionaux.

ART. 2. — Le Chef du Service des Domaines conserve ses pouvoirs d'Administrateur.

ART. 3. — Le Vizir des Domaines présente au Sceau du Sultan les dahirs relatifs aux Domaines. Il présente à la signature du Grand Vizir les arrêtés viziriels ayant le même objet.

ART. 4. — Le Vizir signe, conjointement avec le Chef du Service des Domaines, tous baux, conventions ou contrats d'amodiation concernant le domaine privé et habituellement soumis à la signature de ce chef de service.

ART. 5. — Le Vizir reçoit du Chef du Service des Domaines un compte rendu hebdomadaire succinct des opérations de gestion de ce service.

ART. 6. — Le Vizir des Domaines peut recevoir les réclamations des particuliers, sujets marocains, dans la forme usitée par le Grand Vizirat pour les requêtes visant l'administration des caïds. Il transmet ces réclamations au Chef du Service des Domaines, qui le tient informé de la suite donnée.

*Fait à Rabat, le 26 Redjeb 1337,
(27 Avril 1919.)*

Vu pour promulgation et mise à exécution
Rabat, le 6 mai 1919.

*Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

DAHIR DU 26 AVRIL 1919 (25 Redjeb 1337)
déclarant d'utilité publique la construction d'une route reliant la route de Casablanca à Rabat à la route de Casablanca aux Ouled Ziane.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Qué Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la construction d'une route dans la région Est de Casablanca, au delà du Boulevard Circulaire, entre la route de Casablanca à Rabat et la route de Casablanca aux Ouled Ziane.

La route projetée est destinée à desservir les établissements militaires d'Aïn Bourdja et de Ben Msik.

ART. 2. — Les dispositions exceptionnelles prévues par l'article 26 du dahir du 3 août 1914 (9 Chaoual 1332), sur

l'expropriation pour cause d'utilité publique, sont applicables en cas d'expropriation.

*Fait à Rabat, le 25 Redjeb 1337,
(26 avril 1919).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 5 mai 1919.

*Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 29 AVRIL 1919

(28 Redjeb 1337)

portant nomination des membres de la Commission Municipale de Meknès.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 Djoumada II 1335), sur l'organisation municipale ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 mai 1917 (23 Redjeb 1335), instituant une Commission municipale à Meknès ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le nombre des membres français de la Commission municipale de Meknès est fixé à douze.

Le nombre des membres indigènes est fixé à quatorze.

ART. 2. — Sont nommés membres de la Commission municipale de Meknès, à compter du 1^{er} mai 1919 :

1^o Membres français

MM. PAGNON,
LAKANAL,
DUMAS,
BOCHET,
LAFONT,
PEYROU,
HÉRAUD,
FRANCE,
JOUVENT,
SATGE,
GALLET,
MONTÉS.

2^o Membres indigènes

SI MOHAMED BENANI KHANFOURI,
SI HADJ THAMI BENANI,
SI LARBI BEN ACHRIN,
SI HADJ ALLAL BOU SFIA,
SI M'HAMED EL ALAMI,
SI EL HEDI BOU TRIKA,
SI LARBI TAZI,
MOULAY KEBIR BEN ZIDAN,
SI ABDESSELAM BEN LARBI,
ICHOUA BERDOUGO,
YOUSSEF PINHAS,
HARON SOUDRY,
SIMOUEL ATTIA,
BEN CHETRIT (fils du grand rabbin délégué).

*Fait à Rabat, le 28 Redjeb 1337.
(29 avril 1919).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 30 avril 1919.

*Pour le Commissaire Résident Général,
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,
Secrétaire Général du Protectorat,
LALLIER DU COUDRAY.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL du 3 Mai 1919

(2 Chaabane 1337)

relatif à l'organisation d'une Commission municipale française à Fès.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 28 avril 1917 (6 Redjeb 1335) relatif à l'organisation municipale de Fès;

Vu l'importance des intérêts européens dans la ville de Fès;

ARRÊTÉ :

ARTICLE UNIQUE. — La ville de Fès est dotée d'une Commission municipale française, qui pourra être appelée à donner son avis sur toutes les questions municipales intéressant la population européenne.

*Fait à Rabat, le 2 Chaabane 1337,
(3 mai 1919).*

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 Mai 1919.

*Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL du 10 Mai 1919

(9 Chaabane 1337)

portant nomination des membres de la Commission municipale française de Fès.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel en date du 3 Mai 1919 (2 Chaabane 1337) relatif à l'organisation d'une Commission municipale française à Fès;

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Le nombre des membres de la Commission municipale française de Fès est fixé à cinq.

ART. 2. — Sont nommés membres de la Commission municipale française de Fès, à dater du 15 mai 1919 :

MM. BRAUDON, Marcel,
VALAT, Gérôme,
JOURDAN, Charles,
JOANNES, Etienne,
HAVY, Gustave.

*Fait à Rabat, le 9 Chaabane 1337.
(10 mai 1919).*

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 Mai 1919.

*Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 MAI 1919

(2 Chaabane 1337)

portant création d'une Commission municipale à Settât.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 Djoumada II 1335) sur l'organisation municipale et notamment les articles 13, 14, 15 et 16 ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — La ville de Settât est dotée d'une

Commission municipale mixte, instituée dans les formes et conditions prévues au titre III du dahir du 8 avril 1917 (15 Djoumada II 1335) sur l'organisation municipale.

ART. 2. — Le nombre des membres français de la Commission municipale de Settât est fixé à deux.

Le nombre des membres indigènes est fixé à cinq.

ART. 3. — Sont nommés membres de la Commission municipale de Settât, à compter du 15 mai 1919 :

1° Membres français :

MM. AMBLARD, Célestin ;
BERNARD, Alexandre.

2° Membres indigènes :

SI MOHAMED BEN KERROUM,
SI MOHAMED BEN ABDALLAH,
SI MOHAMED MZABI,
SI MOHAMED EL MADANI,
M. MEDINA.

*Fait à Rabat, le 2 Chaabane 1337,
(3 mai 1919).*

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 mai 1919.

*Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 MAI 1919

(2 Chaabane 1337)

portant nomination des membres de la Commission municipale de Salé.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 djounada II 1335) sur l'organisation municipale ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 mai 1917 (25 Redjeb 1335) portant dissolution de l'ancienne Commission municipale et création d'une Commission municipale de Salé ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres de la Commission municipale de Salé, à compter du 15 mai 1919 :

1° Membre français :

M. FAUGAS.

2° Membres indigènes :

SI ABDALLAH HASSAR,
SI MOHAMED BEN ABDERRAHMAN AOUAD,
SI MOHAMED MESTES,
SI AHMED BEN ABDALLAH HAJJI,
MM. CHAOUIL BEN ISBI,
RAPHAËL INKAOUA.

*Fait à Rabat, le 2 Chaabane 1337,
(3 mai 1919).*

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 mai 1919.

*Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 MAI 1919

(2 Chaabane 1337)

portant nomination des membres de la Commission municipale de Sefrou.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 Djoumada 1335) sur l'organisation municipale ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 mai 1917 (25 Redjeb 1335) portant dissolution de l'ancienne Commission municipale et création d'une Commission municipale à Sefrou ;

ARRÊTE :**ARTICLE PREMIER.** — Le nombre des membres de la Commission municipale de Sefrou est fixé à huit.**ART. 2.** — Sont nommés membres de la Commission municipale de Sefrou, à compter du 15 mai 1919 :*Membres indigènes :*

MOULAY ABDERRAHMAN BEL LHABIB EL ALAOUI,
 TALEB LHASSEN EL BOU HADIOUI,
 SI MOHAMMED EL QUALI EL ADLOUNI,
 SI MOHAMMED BEN ABD EL OUAHAD,
 MOHAMED BEL HADJ MOKHTAR SERHANE,
 JOHANAN ITTAH,
 CHLOUMOUN POUNI,
 AMRANE BEN IAICH.

*Fait à Rabat, le 2 Chaabane 1337,
 (3 mai 1919).*

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 mai 1919.

*Le Commissaire Résident Général,
 LYAUTEY.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 AVRIL 1919

(25 Redjeb 1337)

portant institution d'un carnet de travail pour les ouvriers et employés indigènes.

LE GRAND VIZIR,

Vu la nécessité de donner aux ouvriers et employés indigènes une pièce d'identité qui leur facilite la recherche du travail ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements et du Directeur des Affaires Civiles ;

ARRÊTE :**ARTICLE PREMIER.** — Il est institué un carnet de travail pour les indigènes.

Ce carnet se compose de deux parties :

La première comprend les énonciations relatives à l'identité de l'individu, c'est-à-dire son signalement parlé,

avec une empreinte digitale et, si possible, une photographie du détenteur ;

La deuxième comporte un certain nombre de feuillets sur lesquels l'employeur indiquera les dates d'arrivée et de départ de l'indigène qu'il aura eu à son service ; elle pourra servir également pour le visa des autorités locales de contrôle.

ART. 2. — Ce carnet est délivré gratuitement par les autorités locales de contrôle, qui l'établissent avec le concours de la police.**ART. 3.** — Le Directeur des Affaires Civiles prendra toutes dispositions pour l'établissement des carnets de travail et la mise en vigueur immédiate du présent arrêté.

*Fait à Rabat le 25 Redjeb 1337
 (26 avril 1919).*

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 mai 1919.

*Pour le Commissaire Résident Général,
 L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,
 Secrétaire Général du Protectorat,
 LALLIER DU COUDRAY.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 AVRIL 1919

(25 Redjeb 1337)

portant création et organisation d'un Comité de Communauté israélite à Kénitra.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 11 Chaabane 1336 (22 mai 1918) portant réorganisation des Comités de communauté israélites ;

ARRÊTE :**ARTICLE PREMIER.** — Il est créé à Kénitra un Comité de communauté israélite, qui sera soumis aux dispositions du dahir du 11 Chaabane 1336 (22 mai 1918) portant réorganisation des Comités de communauté israélites.**ART. 2.** — Le nombre des notables israélites membres du Comité de communauté de Kénitra est fixé à quatre.**ART. 3.** — Sont nommés membres du dit comité :

MM. BITON, Jacob,
 ZAFRANY, Jacob,
 BENAYOUN, Prosper,
 AMAR, Messod.

*Fait à Rabat, le 25 Redjeb 1337,
 (26 avril 1919).*

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 mai 1919.

*Pour le Commissaire Résident Général,
 L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,
 Secrétaire Général du Protectorat,
 LALLIER DU COUDRAY.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 AVRIL 1919

(29 Redjeb 1337)

ordonnant la délimitation d'un groupe de propriétés domaniales situées sur le territoire de la Ville Nouvelle de Fès.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat;

Vu la requête en date du 19 avril 1919 présentée par M. le Chef du Service des Domaines et tendant à fixer au 21 juillet 1919 les opérations de délimitation d'un groupe de propriétés domaniales dites :

HAOUZ DAR DEBIBAGH,
AGUEDAL extérieur,
SLOUKIA SEGHIRA,
AIN EL KHEMIS,
SLOUKIA KEBIRA,
KERKOUR HAMADCHA,
BLED EL OUAZZANI,
BLED SAID KERKOUR,
BLED ACH ACH,
BLED EL OUAZZANI,

formant un domaine d'un seul tenant et situées sur le territoire de la nouvelle ville de Fès.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation du groupe de propriétés domaniales susdésigné, conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334).

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 21 juillet 1919, à 8 heures du matin, aux murs de l'Aguedal, à la limite Nord, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 29 Redjeb 1337,
(30 avril 1919).

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 mai 1919.

Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

* * *

RÉQUISITION DE DÉLIMITATION

concernant un groupe de propriétés domaniales situées sur le territoire de la Ville Nouvelle de Fès.

**LE CHEF DU SERVICE DES DOMAINES DE L'ETAT
CHERIFIEN,**

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat.

Requiert la délimitation d'un groupe de propriétés domaniales dites :

HAOUZ DAR DEBIBAGH,
AGUEDAL extérieur,

SLOUKIA SEGHIRA,
AIN EL KHEMIS,
SLOUKIA KEBIRA,
KERKOUR HAMADCHA,
BLED EL OUAZZANI,
BLED SAID KERKOUR,
BLED ACH ACH,
BLED EL OUAZZANI,

formant un domaine d'un seul tenant et situées sur le territoire de la ville nouvelle de Fès.

Ce domaine, d'une superficie de 215 hectares 93 ares, a pour limites :

Au nord. — La route allant de Kantra Touila au Mellah et longeant le mur de l'Aguedal intérieur, le mur de l'Aguedal, le rempart du Mellah, le cimetière israélite, le propriété des Oulad Berrada et l'Oued Bordj Meharès.

A l'est. — L'Oued El Adam séparant la propriété domaniale de celle du Moqaddem Larbi El Oudyi, la propriété du docteur Verdon, un terrain militaire et l'Oued Adam, séparant la propriété domaniale de celle de Si Taleh Ben Souda.

Au sud. — Un immeuble habous de Mouley Idriss, la route de Dar Debibagh à Dar Mahrouk, l'Oued Miet, les immeubles domaniaux de Dar Debibagh occupés par l'autorité militaire, et un terrain habous de Mouley Idriss.

A l'ouest. — La propriété des Oulad Cheddadi, un terrain appartenant aux Habous de Mouley Idriss, les propriétés de Si Mohammed ben Abdessellem ben Souda, de la Compagnie Marocaine, du Vacuum Oil Cie, la piste de Fès à Oued Smen et les propriétés des Chorfas El Arakine, des héritiers de Hadj Taleh Lazreg; de Si Mohammed ben Larbi el Mermissi et consors, et les immeubles domaniaux dits Ben Tahila, Skalli, Hadj Homan, Ben Hachemi, Tedli et Ben Abdeldjelil.

A la connaissance de l'Administration des Domaines il n'existe, sur le groupe d'immeubles susmentionnés, aucun droit de propriété ou d'usage légalement établi en dehors des droits par elle cédés aux acquéreurs de lots de la ville nouvelle à qui des titres de propriété ont été délivrés.

Les opérations de délimitation commenceront le 21 juillet 1919, à 8 heures du matin, aux murs de l'Aguedal, à la limite nord, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 19 avril 1919.

Le Chef du Service des Domaines p. i.

TORRES.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 AVIL 1919

(29 Redjeb 1337)

autorisant l'acquisition d'un terrain sis à Rabat et appartenant à MM. Duhesme et Rodez.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'art. 21 du dahir du 9 juin 1917 (18 Chaabane 1335) sur la Comptabilité publique de l'Empire Chérifien :

Sur la proposition du Directeur des Affaires Civiles, et après avis conforme du Chef du Service des Domaines ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, pour incorporation au Domaine privé de l'Etat, l'acquisition à MM. DUHESME et de RODEZ d'un terrain d'environ 36.500 mètres carrés, sis à Rabat, quartier de la Tour Hassan, conformément aux indications du plan ci-joint.

ART. 2. — M. Boyer, Contrôleur civil suppléant, Chef du Service du Plan de la ville de Rabat, est délégué pour accomplir toutes formalités d'expertise et passer tous actes relatifs à l'achat du terrain en question.

ART. 3. — Le Directeur des Affaires Civiles et le Chef du Service des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 29 Redjeb 1337,
(30 avril 1919).*

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 mai 1919.

*Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 AVRIL 1919

(29 Redjeb 1337)

autorisant l'acquisition d'un terrain sis à Rabat et appartenant à la Compagnie Marocaine.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'article 21 du dahir du 9 juin 1917 (18 Chaabane 1335) sur la Comptabilité publique de l'Empire Chérifien ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires Civiles et après avis conforme du Chef du Service des Domaines ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, pour incorporation au Domaine privé de l'Etat, moyennant le prix principal de 80.000 francs, l'acquisition à la Compagnie Marocaine d'un terrain d'environ 4.700 mètres carrés, sis à Rabat, quartier de la Tour Hassan, conformément aux indications du plan ci-joint.

ART. 2. — M. Boyer, Contrôleur civil suppléant, Chef du Service du Plan de la ville de Rabat, est délégué pour passer tous actes relatifs à l'achat du terrain en question.

ART. 3. — Le Directeur des Affaires Civiles et le Chef du Service des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 29 Redjeb 1337,
(30 avril 1919).*

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 mai 1919.

*Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 19 AVRIL 1919

(18 Redjeb 1337)

complétant l'article 5 de l'Arrêté du 6 mars 1918, réglementant le mode de paiement et le taux des rétributions scolaires des établissements secondaires de garçons et de jeunes filles.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 22 Djoumada I 1336 (6 mars 1918) réglementant le mode de paiement et le taux des rétributions scolaires des établissements secondaires de garçons et de jeunes filles à Casablanca, Rabat et Oudjda ;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 5 de l'arrêté viziriel sus-visé, du 22 Djoumada I 1336 (6 mars 1918), est complété ainsi qu'il suit :

Resteront considérés comme remisiers universitaires (primaires, secondaires et supérieurs), les enfants des fonctionnaires de l'enseignement décédés dans l'exercice de leurs fonctions au Maroc.

*Fait à Rabat, le 18 Redjeb 1337,
(19 avril 1919).*

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 mai 1919.

*Pour le Commissaire Résident Général,
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,
Secrétaire Général du Protectorat,
LALLIER DU COUDRAY.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 19 AVRIL 1919

(18 Redjeb 1337)

modifiant l'article 2 de l'Arrêté du 6 février 1915 fixant les salaires des chaouchs de la Résidence Générale.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 23 Rebia I 1333 (6 février 1915) fixant les salaires des chaouchs de la Résidence Générale ;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 2 de l'arrêté viziriel du 23 Rebia I 1333 (6 février 1915) est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« **ART. 2.** — Ils sont nommés, promus et licenciés par « décision des Directeurs Généraux, Directeurs et Chefs de « Service.

« Les nominations ont lieu dans les conditions fixées « par le dahir du 22 Djoumada I 1336 (6 mars 1918) et l'ar- « rêté viziriel du 2 Rebia II 1337 (12 janvier 1919). »

*Fait à Rabat, le 18 Redjeb 1337,
(19 avril 1919).*

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 mai 1919.

*Pour le Commissaire Résident Général,
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,
Secrétaire Général du Protectorat,
LALLIER DU COUDRAY.*

ORDRE DU 3 MAI 1919

portant levée de l'interdiction d'exportation à destination de la France, de ses Colonies, des pays de Protectorat français et des pays alliés ou neutres, des produits et marchandises d'importation.

NOUS, COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL, COMMANDANT EN CHEF,

Vu notre Ordre en date du 2 août 1914, relatif à l'état de siège;

Vu notre Ordre en date du 15 septembre 1917 (article 3) portant prohibition de sortie à destination de la France, de ses colonies, des pays de protectorat français et des pays alliés ou neutres, des produits ou objets étrangers;

Vu l'avis émis par les délégués des chambres consultatives et les représentants de l'élément non commerçant de la colonie, à la séance de la commission réunie à Casablanca le 22 avril 1919, en vue d'examiner la possibilité d'autoriser la réexportation de certains produits d'importation;

Considérant l'état actuel du ravitaillement en produits de provenance extérieure et la reprise progressive des relations maritimes avec les pays producteurs,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de notre Ordre du 15 septembre 1917 sont abrogées en ce qui concerne les marchandises et produits importés, à l'exception du sucre dont la sortie, en suite de dépôt, de transit et de transbordement reste interdite.

ART. 2. — Pour tous les produits ou marchandises de catégorie visée à l'article 1^{er}, le sucre excepté, l'exportation est rendue libre à dater de ce jour, à destination de la France, de ses colonies et pays de protectorat, des pays alliés ou neutres.

Fait au Q. G. à Rabat, le 3 Mai 1919

*P. le Commissaire Résident Général, Commandant en Chef,
et par ordre,
Le Chef d'Etat-Major,
BEZU.*

ORDRE DU 3 MAI 1919

prorogeant jusqu'au 30 juin 1919, l'autorisation d'exportation de la coriandre.

NOUS, COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL, COMMANDANT EN CHEF,

Vu notre Ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège;

Vu notre Ordre en date du 2 octobre 1918, portant prohibition de la sortie de la coriandre à dater du 1^{er} mai 1919;

ORDONNONS CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'autorisation d'exportation de la coriandre à destination de la France, de ses colonies, des pays de Protectorat français, des pays alliés ou neutres est prorogée jusqu'au 30 juin 1919.

Fait au Q. G. à Rabat, le 3 Mai 1919.

*Pour le Commissaire Résident Général,
Commandant en Chef et par ordre,
Le Chef d'Etat-Major,
BEZU.*

ORDRE GÉNÉRAL n° 142

A l'heure où le colonel Pellegrin quitte le commandement de la région de Rabat, passée à l'administration civile, le Résident Général Commandant en Chef, tient à reconnaître les éminents services que, revenu au Maroc après avoir été grièvement blessé, il a rendus d'abord, à la tête des troupes marocaines, puis, comme commandant de la subdivision et de la région de Rabat. Il a administré avec autant de tact que d'esprit de conciliation et de dévouement aux intérêts locaux. Il a commandé avec fermeté et clairvoyance, notamment en écartant les périls qui, à plusieurs reprises, ont menacé le front Nord de la région. Après avoir pris un repos bien mérité, il reprendra de hautes fonctions militaires où il rendra au Maroc de nouveaux services.

Au Q. G. à Rabat, le 6 Mai 1919.

*Le Général de Division,
Commissaire Résident Général de France au Maroc,
Commandant en Chef,
LYAUTEY.*

ORDRE GÉNÉRAL n° 143

Au moment où M. le Médecin Inspecteur BRAUN rentre en France, le Résident Général, Commandant en Chef a à cœur de rendre témoignage à la grande œuvre qu'il a réalisée au Maroc.

Appelé à Casablanca en 1914, il en a, en quelques mois, par son énergie et sa compétence technique, transformé l'hygiène et la salubrité. Comme Directeur Général des Services de Santé, il a jeté dans tout le Maroc les bases d'une organisation jusque là rudimentaire. Les hôpitaux, les infirmeries et dispensaires, les groupes sanitaires mobiles en restent les témoins. Fils de l'Alsace, il a fait au Maroc le cruel sacrifice de rester à ce poste qui n'a cessé d'être pour lui un poste de combat où il a constamment payé de sa personne et où il a donné à tous l'exemple du dévouement et du labeur.

Les vœux de tous au Maroc l'accompagnent dans le poste d'honneur qu'il va occuper dans sa patrie libérée.

Au Q. G. à Rabat, le 6 mai 1919.

*Le Général de Division,
Commissaire Résident Général de France au Maroc,
Commandant en Chef,
LYAUTEY*

ARRÊTÉ RESIDENTIEL DU 6 MAI 1919

portant constitution de deux secteurs dans le Cercle de couverture du Gharb.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est constitué dans le Cercle de couverture du Gharb deux secteurs :

a) Le secteur Nord, ayant son siège à Arbaoua, comprenant l'annexe actuelle d'Arbaoua à laquelle est rattachée la tribu des Masmoudas.

b) Le secteur Sud, ayant son siège à Had Kourt comprenant l'annexe actuelle de Had Kourt diminuée de la tribu des Masmoudas.

ART. 2. — Dans chacun de ces secteurs, le chef d'annexe assure le commandement militaire et politique, le premier avec les postes avancés de Mzefroune et Remel, le deuxième avec les postes avancés de Beni Oual, Amama, Ain Defali.

ART. 3. — Le commandant du Cercle de couverture du Gharb assure la coordination entre ces deux secteurs.

Rabat, le 6 mai 1919.

LYAUTEY.

DÉCISION

fixant le nombre d'emplois de rédacteur de 4^e classe pouvant être attribués, pendant l'année 1919, aux Commis des Services Civils.

LE DILEGUE A LA RESIDENCE, SECRETAIRE GENERAL DU PROTECTORAT,

Vu le dahir du 24 Redjeb 1334 (27 mai 1916) portant organisation du personnel des Services Civils de l'Empire Chérifien, modifié par le dahir du 13 Rebia I 1336 (27 décembre 1917) ;

Vu l'arrêté viziriel du 7 Ramadan 1336 (17 juin 1918) fixant les conditions de l'examen d'aptitude professionnelle à l'emploi de rédacteur des Services civils ;

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Le nombre des emplois de rédacteur de 4^e classe pouvant être attribués, pendant l'année 1919, aux commis des Services Civils remplissant les conditions stipulées à l'art. 8, § 5 du dahir du 24 Redjeb 1334 (27 mai 1916) est fixé à cinq.

ART. 2. — L'examen d'aptitude professionnelle au dit emploi aura lieu à Rabat le lundi 24 novembre 1919.

ART. 3. — Les demandes d'inscription à cet examen, accompagnées de l'avis du Chef de Service des candidats, devront parvenir à la Résidence Générale (Service du Personnel) avant le 1^{er} novembre 1919.

Rabat, le 8 mai 1919.

LALLIER DU COUDRAY.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête de commodo et incommodo sur un projet d'installation de deux usines, en bordure de l'Oued Bou Kherareb, présenté par le Comptoir Maroc-Métropole.

LE DIRECTEUR GENERAL DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu le dahir du 25 août 1914 (3 Chaoual 1332) portant réglementation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

Vu l'arrêté viziriel du même jour portant classement des dits établissements ;

Vu la pétition du 24 janvier 1919 par laquelle le Comp-

toir Maroc-Métropole demande l'autorisation d'installer à Fès, en bordure de l'Oued Bbu Kherareb, deux usines fonctionnant par l'électricité :

1^o L'une à Dar Baroud, pour l'abatage et le traitement des viandes et dépouilles des bêtes d'équarrissage ;

2^o L'autre au lieu dit « Bin el Medoun », pour la dissé-
cation et le séchage du sang des bêtes abattues ;

Vu l'avis du Chef des Services Municipaux de la ville de Fès ;

Vu le rapport en date du 20 juin 1918 du Chef du Bureau d'Hygiène de Fès ;

Vu le rapport de l'Ingénieur Chef du Service des Travaux Publics de l'arrondissement de Fès ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête de commodo et incommodo d'une durée d'un mois, du 5 mai au 4 juin inclus, est ouverte à Fès en vue de l'exploitation des deux usines ci-dessus mentionnées.

Cette enquête sera annoncée par un avis affiché au siège des Services Municipaux et des divers services administratifs de Fès, publié dans les marchés tenus dans la ville et dans un rayon de 10 km. autour de celle-ci et inséré au *Bulletin Officiel*.

ART. 3. — M. le Chef des Services Municipaux de la ville de Fès est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 26 avril 1919.

DELURE.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P.T.T. portant création d'une cabine téléphonique publique à Meknès.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TELEGRAPHES ET DES TELEPHONES,

Vu l'arrêté viziriel du 30 octobre 1916 (2 Moharrem 1335) déterminant les droits et les attributions du service des téléphones chérifiens ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 octobre 1916 (3 Moharrem 1335) déterminant l'objet et l'organisation du service des téléphones chérifiens ;

Après avis conforme de M. le Lieutenant-Colonel, Directeur des Communications au Maroc ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à Meknès une cabine téléphonique publique.

ART. 2. — Il ne pourra, provisoirement, être échangé des conversations à partir de cette cabine avec le réseau général qu'entre 14 heures et 15 heures.

ART. 3. — Le présent arrêté recevra son application à partir du 1^{er} mai 1919.

Rabat, le 28 Avril 1919.

Le Directeur, p. i., de l'Office des Postes,
des Télégraphes et des Téléphones,

ROBLOT.

TERTIB de 1919

Vérification des biens soumis à l'Impôt.

Les contribuables des régions de Casablanca, Abda, Tadda-Zafan, sont informés que la vérification des biens soumis au Tertib de 1919, effectuée en exécution des dahirs des 10 et 11 mars 1918, commencera :

le 15 mai 1919 dans la circonscription des Abda et celles de Casbah Tadda, Oued Zem, Dar Ould Zidouh ;

le 20 mai 1919, dans les circonscriptions de : Chaouïa-Nord (sauf Boulhaut, Poucheron) ; Chaouïa-Centre (sauf Ben Ahmed) ; Chaouïa-Sud (sauf El Boroudj), et dans celle de Moulay Bou Azza ;

le 1^{er} juin 1919, dans les circonscriptions de Boulhaut, Poucheron, Ben Ahmed et El Boroudj.

PROMOTIONS ET NOMINATIONS

Par dahir en date du 21 avril 1919 (29 Redjeb 1337), SI MOHAMMED BEN TAIEB EL BEDRAOUI est nommé cadî de Casablanca en remplacement de MOULAY AHMED EL BELGHITI, démissionnaire.

Par dahir en date du 26 avril 1919 (25 Redjeb 1337), M. PELLISSIER, Joseph, Henri, Aimé, domicilié à Grenoble, est nommé commis de secrétariat de 4^e classe au tribunal de paix de Casablanca, en remplacement de M. Maggioro, démissionnaire.

Par dahir en date du 26 avril 1919 (25 Redjeb 1337), M. BEN KOURDEL, Oïman ould Abdallah ould Djelloui, auxiliaire temporaire au tribunal de paix de Mazagan, est nommé commis stagiaire de secrétariat au dit tribunal, à compter du 1^{er} avril 1919.

Par arrêté viziriel en date du 28 avril 1919 (27 Redjeb 1337), sont nommés :

Commis de 2^e classe du cadre spécial de la Conservation de la propriété foncière :

MM. HUSTE, Raymond, mobilisé à la Section de marche des Secrétaires d'Etat-Major ;
JOABE, Gaston, commis auxiliaire à la Conservation de Casablanca.

Commis de 4^e classe du cadre spécial de la Conservation de la propriété foncière :

M. DEBRINGAT, Cyprien, sergent au 4^e Régiment de Tirailleurs, à Sousse.

Par arrêté viziriel, en date du 28 avril 1919 (27 Redjeb 1337), sont promus aux grades ci-après dans le cadre des Services Civils :

Sous-Chef de bureau de 3^e classe,

à compter du 1^{er} janvier 1918 :

M. d'HOSTES, Albin, Paul, Marie, rédacteur de 1^{re} classe.

Commis de 1^{re} classe,

à compter du 1^{er} novembre 1918 :

M. REZE, Henri, commis de 2^e classe.

Par arrêté viziriel, en date du 9 avril 1919 (8 Redjeb 1337), sont promus, à compter du 1^{er} janvier 1919, dans le cadre de la Police générale :

Commissaire principal de 3^e classe :

MM. MARZAC, Louis, Marcel, commissaire de classe exceptionnelle.

Commissaire de classe exceptionnelle :

CARRIEU, Pierre, Etienne, Dominique, commissaire de première classe.

Commissaire de première classe :

PHILIBEAUX, Félix, Marcel, commissaire de 2^e classe.

Commissaire de deuxième classe :

FERRIE, Antoine, commissaire de 2^e classe.

Par arrêté du Directeur des Affaires Civiles, en date du 30 avril 1919, sont nommés à l'emploi d'agent de police stagiaire :

CADRE FRANÇAIS

MM. JOVER, Joseph, titulaire de la Croix de guerre ;
JARSALLÉ, Julien, Louis, Jean-Marie, agent de police auxiliaire.

CADRE MUSULMAN

MM. KESSI Mohamed ben Boudemaa, agent de police auxiliaire ;
AHMED bel Hadj Bouchaïb.

Par arrêté du Directeur des Affaires Civiles, en date du 24 avril 1919, sont nommés aux emplois ci-après :

CADRE MUSULMAN

Agent de police de première classe :

M. MOHAMED ben Mohamed ben Tahar, agent de police auxiliaire.

Agent de police de 2^e classe :

MM. MOULAY SAID ben Abdelkader ben Hassen ;
ABDALLAH ben Mohamed ben Ali ;
MILOUDI ben Fathmi ben Rahal ;
agents de police auxiliaires.

Agent de police de 3^e classe :

MM. KHELIFA ben Mohamed ben Mohamed ;
AHMED ben Mohamed Mesnaoui ;
agents de police auxiliaires.

Agent de police stagiaire :

MM. ABDELKADER ben Hamou ben Abdelkader ;
HAMADI ben el hadj el Houssine ben Aomar ;
LARBI ben Ahmed ben Tahar ;
MOHAMED ben Abbès ben Brahim ;
MOULAY Ali ben Abderrahman ben Abessetera ;
agents de police auxiliaires.

PARTIE NON OFFICIELLE

COMPTE RENDU

de la séance du Conseil de Gouvernement du 5 Mai 1919

Le deuxième Conseil de Gouvernement prévu par la décision résidentielle du 18 mars 1919, s'est tenu à Rabat, le 5 mai 1919, sous la présidence du Résident Général.

Les questions qui y ont été traitées sont les suivantes :

I. — COMPTE RENDU DES MESURES PRISES A LA SUITE DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT DU 7 AVRIL

(en ce qui concerne les améliorations à apporter aux relations postales, télégraphiques et téléphoniques et les modifications à apporter au dahir sur la taxe urbaine en matière de constructions nouvelles et aux droits de marché).

A. — Postes, Télégraphes, Téléphones. — Le Directeur p. i. de l'Office des P. T. T. informe le conseil de la mise en adjudication du service des dépêches par transports automobiles entre Mazagan et Safi et entre Safi et Marrakech.

Un seul entrepreneur a répondu à cette demande, proposant d'effectuer, entre Mazagan et Safi, le trajet tous les deux jours seulement. Cette solution ne devant pas apporter d'améliorations au régime actuel, il est convenu qu'on attendra, pour reprendre l'adjudication, l'arrivée du matériel automobile qui manque actuellement.

Une cabine téléphonique a été ouverte le 1^{er} mai à Meknès. Elle est à la disposition du public, tous les jours, de 14 à 15 heures.

Trois cabines téléphoniques seront ouvertes, vers le 15 mai, à Fès, avec communication provisoirement restreinte, sur la direction de Rabat, et toute la journée, entre Fès et Meknès.

La question de l'ouverture du réseau du Boucheron sera incessamment réglée ; des tractations sont en cours avec l'autorité militaire, en vue de l'utilisation de ses lignes.

B. — Taxe urbaine. — Les immeubles neufs seront dégrevés de la taxe urbaine pendant trois ans, comme en France.

C. — Droits de marché. — La taxe *ad volorem* perçue à l'occasion des transactions sur les animaux de boucherie va être supprimée et remplacée par une taxe fixe perçue à l'occasion de l'abatage, en même temps que la taxe d'abatage et de visite sanitaire. Cette réforme doit s'opérer par voie d'arrêté municipal. Des modèles d'arrêtés ont été adressés dans ce but aux municipalités intéressées. Deux d'entre elles, celles de Rabat et de Casablanca, ont déjà pris les arrêtés nécessaires.

II. — POLICE DU ROULAGE

Les routes sont encombrées d'animaux qui rendent difficile la circulation. Afin d'y remédier, la création est décidée, le long de ces routes, en les en séparant par un fossé ou un relèvement, de pistes les doublant sur tout leur parcours, sauf aux ouvrages d'art.

L'aménagement de ces pistes sera commencé dans les abords immédiats des villes où la circulation est le plus intense. Le moment venu, il sera tenu la main à ce que les animaux ne circulent que sur les pistes, à l'exclusion des routes.

III. — EXPOSÉ DU PROGRAMME RELATIF AUX QUESTIONS INTÉRESSANT L'HYDRAULIQUE

M. Delarbre expose dans ses grandes lignes l'aspect du problème hydraulique au Maroc Occidental. Il indique l'importance du rôle que l'eau joue au Maroc et qu'elle est destinée à jouer dans le développement industriel et agricole du pays. Il passe en revue les ressources en eau telles qu'elles sont connues actuellement et signale les études en cours pour compléter la documentation déjà recueillie.

Le programme d'utilisation des ressources hydrauliques du Maroc comprend donc l'inventaire de ces ressources et, en même temps, la constatation de la quote-part des eaux grevées déjà de droits acquis qu'il convient de respecter. La différence entre ces deux quantités donnera les disponibilités à utiliser pour le développement agricole et industriel du pays.

En même temps, on se préoccupe de l'intensification de l'emploi des eaux déjà amodiées.

Ce programme comprend également les études et travaux nécessaires à la mise en valeur des régions marécageuses du Maroc.

Enfin, un certain nombre de travaux de réalisation immédiate sont en cours d'exécution.

Sur une observation concernant l'intérêt de l'emploi de grands ouvrages destinés à la création de forces hydroélectriques, notamment en vue de l'électrification des voies ferrées, M. Delure expose que cette question entre entièrement dans les vues de l'Administration qui s'en est, dès le début, préoccupée. Il énumère les chutes qui peuvent être utilisées dans ce but et conclut que l'énergie nécessaire existe et, qu'au fur et à mesure des besoins, des usines seront créées.

IV. — EXPOSÉ DES GRANDES LIGNES DU PROJET DE DAHIR SUR LES PATENTES

Les besoins grandissants de l'Etat, conséquence forcée du développement et de la prospérité d'un pays, appellent des impôts nouveaux qu'il convient d'organiser de manière à frapper aussi également que possible les sources diverses des revenus privés.

Or, au Maroc, jusqu'à présent, seules les récoltes agricoles et les loyers urbains ont fait l'objet d'impositions directes au profit de l'Etat.

La nécessité de se tourner vers les ressources tirées de l'industrie, du commerce et des professions lucratives en général, est apparue déjà aux Congrès des Etudes Economiques de 1915 et de 1917, où elle a été unanimement acceptée par les intéressés eux-mêmes.

Restait à fixer les bases du nouvel impôt, et avant tout, à élucider la question de principe fondamental qui se pose à la naissance de tout système d'impôt direct : signes extérieurs ou déclaration ; taxation libérale, mais forfaitaire, ou taxation proportionnée, mais indiscrète ?

La vérité était peut-être, dût le budget en souffrir quelque peu, de laisser le patentable juge autant que possible, selon ses intérêts ou ses goûts, du choix de l'un ou de l'autre de ces modes de taxation.

C'est la formule que consacre le projet de dahir, au moins pour tous les contribuables tenant des écritures régulières. Pour les autres ou pour ceux qui n'usent pas de la faculté qui leur est ouverte, le droit commun est constitué par un impôt purement indiciel, inspiré de la législation française de 1880 sur les patentes, mais adouci et simplifié.

Quant aux sociétés anonymes, dont les bilans sont publiés, il a semblé qu'on pouvait, sans inconvénient, et en toute justice, les soumettre obligatoirement à l'impôt sur les bénéfices déclarés, simplement facultatif pour les particuliers.

Telle est l'économie du projet de dahir qui marque un pas de plus vers l'avènement du Maroc à un système fiscal cohérent, complet et juste.

Il a été entendu qu'en attendant la promulgation du projet de dahir dont l'économie générale est exposée ci-dessus, le recensement de la matière imposable sera entrepris dès maintenant. Un arrêté viziriel autorisera les recensements à Rabat et à Casablanca, de façon à les terminer pour octobre. En même temps, ce recensement permettra la mise au point des tarifs.

V. — EXPOSÉ D'UN PROJET DE LÉGISLATION SUR L'IMMIGRATION

Le but de cette législation est double : interdire l'accès du Maroc à certaines catégories d'immigrants qui ne peuvent qu'y être à charge à la collectivité ; procurer aux immigrants utiles un emploi de leur activité au Maroc. Une grosse question de principe a fait l'objet de l'examen du Conseil.

Dans un premier projet, l'accès du territoire marocain serait interdit aux personnes atteintes de certaines maladies contagieuses et aux indigents sans travail ; dans un second projet, il serait interdit, en outre, à une catégorie d'indésirables, gens sans aveu, souteneurs, interdits de séjour, etc..., ce qui nécessiterait la constitution d'une sorte de tribunal chargé de se prononcer sur l'indésirabilité. Les mêmes règles seraient appliquées aux frontières de terre et de mer.

Le Conseil adopte en principe le second projet, qui doit être soumis à l'agrément du Ministre des Affaires Étrangères.

VI. — LOGEMENTS A BON MARCHÉ ; ABRI IMMÉDIAT ; MESURES GÉNÉRALES EN FAVEUR DE LA CONSTRUCTION ; CRÉDIT IMMOBILIER.

Abri immédiat. — Deux fondouks ont été aménagés à Casablanca qui peuvent abriter, dès maintenant, quatorze familles et huit célibataires. Un troisième fondouk sera prêt dans quelques jours, dans lequel il y aura place pour trente immigrants.

Les baraquements construits par la Maison Garde seront prêts le 1^{er} juin. Ils pourront recevoir trente célibataires ; en outre, douze chambres seront réservées aux ménages. En attendant l'ouverture de cet établissement, le lazaret d'El Hank dispose de la place et de la literie nécessaires pour recevoir trente célibataires et douze ménages. Un service de voitures relie le quai de débarquement au lazaret d'El Hank.

Construction d'immeubles. — Une avance de 300.000 francs a été consentie sur le fonds de emploi des immeubles domaniaux. Au moyen de cette somme, la construction de 30 maisons va être entreprise à très brève échéance à Casablanca. D'autre part, le Service des Domaines prend toutes les mesures nécessaires pour réaliser, dans le moindre délai possible, les droits qui grèvent les immeubles urbains de Casablanca qui sont la propriété du Domaine privé de l'État Chérifien. Le montant de ces réalisations, déduction faite des 300.000 francs dont il est question ci-dessus, servira égale-

ment à faire construire des immeubles dans la ville précitée.

En ce qui concerne le Crédit immobilier, qui constitue le gros effort à entreprendre, il fera l'objet d'une note séparée, en raison de son importance. La question en a été longuement débattue au sein du Conseil.

VII. — RÉGIME DOUANIER DES PRODUITS MAROCAINS IMPORTÉS EN FRANCE ET EN ALGÉRIE. — MODIFICATION A APPORTER A LA LOI DU 17 JUILLET 1867.

Le projet Barthe donnerait satisfaction aux intérêts marocains sous les réserves suivantes :

I. — Il devrait être complété en ce qui concerne l'énumération des produits à admettre en franchise de la façon suivante :

- 1° Animaux vivants des espèces chevaline, asine et mullassière ;
- 2° Volailles vivantes ou mortes ;
- 3° Graines et huiles d'argan ;
- 4° Cire brute ;
- 5° Poissons de mer frais, frigorifiés ou industrialisés ;
- 6° Liège en planche ;
- 7° Bois bruts ou équarris ;
- 8° Phosphates naturels ;
- 9° Tapis de laine ;
- 10° Tapis d'alabastrine ;
- 11° Céréales et leurs dérivés.

II. — L'admission en franchise des produits de la zone française du Maroc est subordonnée à l'importation en droiture, c'est-à-dire au chargement dans un port de la dite zone sur un bateau allant directement en France, sans escale dans un port étranger. (Les ports de la zone espagnole et Tanger sont considérés comme des ports étrangers).

Il convient de proposer au Gouvernement de faire également bénéficier de la franchise les produits transportés par bateaux faisant escale dans un port de la zone espagnole ou à Tanger, à la condition qu'il soit présenté à l'arrivée un certificat de l'autorité consulaire française attestant que les produits embarqués de la zone française n'ont pas quitté le port durant l'escale.

À côté du projet Barthe il y a le projet du Gouvernement qui diffère sur un point du premier, et sur un point des plus importants. Alors que le projet Barthe donne la franchise aux produits transportés sous pavillon français ou sous pavillon marocain, le projet du Gouvernement réserve la franchise au pavillon français seulement. Il convient de demander au Gouvernement de se rallier au projet Barthe, beaucoup plus avantageux pour le Maroc.

VIII. — COMMUNICATION DE LA RÉPONSE AUX VŒUX ÉMIS PAR LE CONGRÈS ÉCONOMIQUE DE CASABLANCA AU SUJET DES RELATIONS MARITIMES ET DE L'ABAISSEMENT DES FRETS ENTRE LE MAROC ET LA MÉTROPOLE.

Il est donné lecture de la réponse faite par le Ministre du Commerce et de l'Industrie, et le Commissaire à la Marine marchande, ainsi que de deux lettres des Compagnies Paquet et Transatlantique, au sujet du vœu émis par le Congrès économique de Casablanca relatif aux relations maritimes et à l'abaissement des frets entre la France et le Maroc.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie indique que le vœu précité a son entière approbation. Le Gouvernement français poursuit actuellement, devant la Commission des répartitions, le remplacement en nature de tout le tonnage détruit pour faits de guerre. Il traite, en outre, des achats de tonnage avec l'Angleterre et l'Amérique.

Les Compagnies Paquet et Transatlantique font connaître que malgré leurs difficultés d'exploitation, elles n'ont pas hésité à consentir une baisse de 30 % sur le taux du fret, ce qui les rapproche des prix pratiqués sur les lignes anglaises.

* * *

Le Conseil a, en outre, étudié différentes questions posées par les représentants des Chambres de Commerce et d'Agriculture, et notamment :

Casablanca. — Chambre de Commerce : *Au sujet de la taxe sur les locaux industriels.*

C'est à tort qu'on a parlé d'une *taxe industrielle* : pareille taxe n'a jamais existé. Il s'agit seulement de la taxe urbaine, dont la valeur locative doit embrasser, aux termes formels de la loi, l'outillage fixe des établissements. Il est impossible de supprimer cette disposition, qui existe dans toutes les législations et dans celle de France en particulier, et il n'est pas possible non plus de prononcer le dégrèvement en masse des contribuables, sous le prétexte que le fisc a tardé à leur réclamer le montant de leur dû, puisque :

- 1° Le fisc est dans les délais légaux,
- 2° La plupart des débiteurs se sont acquittés.

Mais non seulement on sera très patient dans le recouvrement des cotes et on les échelonnera sur un certain temps, mais encore on sera très large dans l'octroi des dégrèvements gracieux *par espèce*.

Application immédiate du plan Prost. — L'élaboration du plan Prost, en ce qui concerne Casablanca est complètement terminée ; il faut maintenant l'appliquer. C'est une question de personnel idoine qu'on s'efforce de recruter.

Rabat. — Chambre d'agriculture : *Immatriculation, reconnaissance, assiette et conservation des pistes.*

Il est décidé que l'immatriculation se fera à la diligence de l'Administration. Pour aller plus vite, chaque contrôle sera chargé d'établir un plan sommaire sur lequel figurera le tracé de la piste, sa largeur sera en rapport du trafic qu'elle assure.

Il sera opéré de la même façon en ce qui concerne les points d'eau et les périmètres d'abreuvement.

* * *

Avant de se séparer, le Conseil de Gouvernement décide que la prochaine réunion aura lieu à Casablanca, le 2 juin.

SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC à la date du 6 Mai 1919.

Taza. — Sur le front des Kiffan, Hadj Bekkiche n'a pas tenté de nouvelle agression. Il séjourne à Braret, au Sud d'Akbet el Cadi, à l'emplacement même de l'ancien camp d'Abdelmalek. De là, il cherche à influencer les Ahl Malal, Gueznaïa, récemment soumis. Le 24 mai, il reçoit quelques renforts et se reporte au Khemis des Chaouïa.

Sur le front Senhadja, les Beni Bou Yala restent cal-

mes, mais quelques déflections paraissant possibles, un groupe comprenant un bataillon d'infanterie et six pelotons de cavalerie, reste en observation sur la cote 612, au Sud d'Abdelkrim.

Fès. — Sur l'Ouergha, les Riffains se montrent encore très mordants et font plusieurs tentatives pour franchir l'Ouergha et razzier les douars Hayaina de la rive gauche.

Le 26, une harka riffaine brûle quelques villages dans la région du Had de Recifa. Le groupe mobile se porte aussitôt dans cette direction. De nombreux Riffains descendant des crêtes Ghioua et Mezziat qui dominent la rive droite de l'Ouergha, engagent le combat avec nos éléments de protection qui tiennent l'autre rive. Quelques groupes ennemis parviennent à franchir la rivière se glissant entre nos troupes et le poste de Drader et marchent sur Ain Maatouf. Un bataillon et une batterie se détachent pour leur faire face tandis que le gros du groupe mobile atteint le Had de Recifa, s'y installe au bivouac et repousse pendant toute la nuit les attaques violentes de la harka ennemie. Nous avons une trentaine de blessés. Au matin, le commandement décide de se rapprocher d'Ain Maatouf pour assurer ses évacuations et ses ravitaillements.

Le terrain, très difficile pour nos 75, ralentit notre décrochage et, de 7 heures à 9 heures, attire sur nos éléments de sûreté la fusillade presque ininterrompue de l'ennemi. Puis, celui-ci cesse de suivre et le groupe mobile s'installe à Ain Maatouf où il séjourne sans incident les 28 et 29, procédant à la construction d'un blockhaus en liaison avec Drader, Médiouna, Bab Mizab et Abdelkrim.

Un poste provisoire dénommé Ain Aïcha est en construction à Mrsika, au Sud du Had de Recifa, en liaison à l'Est avec le poste de Drader et formant barrage devant la Gara des Mezziat, en tête des coulées conduisant vers Tissa.

Un autre poste est projeté à 8 km. au Nord-Ouest, en face de Mechta Gasbit. Il doit surveiller le pays Mezraoua et la vallée de l'oued Sahela qui descend de Djebel Taounet.

D'Abd el Krim jusqu'à la Kolaa des Sless, se dresse peu à peu une série de points d'appui, organisation temporaire en soutien de la couverture de partisans Beni Bou Yala, Hayaina et Sless, barrant la trouée de l'oued Leben à l'Ouergha, montant la garde derrière l'Ouergha que les djionch ennemis ne doivent plus franchir.

Ce front s'étaye à l'Ouest sur les Beni Zeroual qui, sous l'influence du chérif derkaoua Si Abderrahmane, chef de la Zaouïa de Bou Brih, observent une stricte neutralité se refusant même à recevoir chez eux les contingents riffains. A l'Est, il rejoint notre front Branès.

Meknès. — Le groupe mobile de la Haute Moulouya, quittant Midelt le 27 avril, se porte sur Ouizert par Taourirt et oued Bertat. De Ouizert, qu'il atteint le 1^{er} mai sans incident, il pousse à la rencontre d'un détachement rentrant d'Ouat Ouled el Hadj à Bou Denib, des éléments rejoignant leurs points d'attache au Sud de l'Atlas. La jonction se fait à Djorf Recha, à une petite étape à l'Est d'Ouizert.

Sur le front du Ziz, les djionch se font moins nombreux. Les luttes intestines reprennent chez les Ait Atta et les Ait Moghrad. La misère grandit au Tafilalet, dont les habitants émigrent et se présentent par centaines sur le front du Tadla et en Moyenne Moulouya.

**DIRECTION DE L'AGRICULTURE
DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION**

L'invasion des sauterelles

Situation du 26 avril au 3 mai 1919

Dans les Haha Chiadma, les éclosions continuent au Sud et au Sud-Est de Mogador ; dans la région de Taguidert, dans les Ararta et dans les Meskala. Un vol de sauterelles s'est posé entre la mer et El Hadoraa.

En Doukkala, le mouvement des sauterelles qui s'accroissait vers le Nord-Ouest n'a pas persisté ; la plus grande partie des vols ont pris la direction Nord-Est et sont allés atterrir en Chaouïa. Des éclosions ont été constatées dans les Aounat et en certains points des Oulad Bouzeraaa, Oulad Amor et Oulad Amrane.

Dans le Haouz, les éclosions ont continué dans la banlieue de Marrakech et des éclosions nouvelles ont été constatées sur d'autres fractions du territoire.

Au Tadla-Zaïan, une éclosion a eu lieu dans la région de Ghorm el Alem. Un vol venant du Sud a passé près d'Azilal, se dirigeant vers Aït Bouzid et la vallée de l'Oued el Abid.

En Chaouïa-Sud, des vols venant des Doukkala se sont posés dans les Oulad Saïd où ils stationnent et pondent ; d'autres vols ont atterri et pondu dans les Mzamza au Sud-Ouest et au Nord de Settlat.

En Chaouïa-Centre, trois vols se sont posés dans les environs de Ber Rechid.

En Chaouïa-Nord, un vol s'est abattu dans les Soualem. Des éclosions se sont produites dans cette région et dans les Oulad Djerrar. Il en a été de même au nord de Fedalah.

Dans la région de Rabat, le vol précédemment signalé au Sud-Ouest de Temara a évolué ces jours-ci entre Temara et Rabat.

Le 3 mai, une fraction de ce vol a survolé Rabat et sa banlieue et s'est éloigné le soir dans la direction du Sud. Des pontes peu importantes ont eu lieu dans les Oudaïa.

Dans la région de Fès, un vol qui s'était abattu le 5 avril à Ras el Ma, est reparti, le 26, direction Ouest ; une fraction de ce vol s'est posée et séjourne en bordure du Sebou, à 5 kilomètres à l'Est du Seb des Oudaïa ; l'autre fraction a atterri à Mzala Jeboub, sur ce même territoire.

Dans la région du Gharb, l'Annexe d'Arbaoua signale qu'un vol venant du Sud a survolé le Souk el Khémis du Sarsar.

NOUVELLES ET INFORMATIONS

Par décision en date du 28 avril 1919, le Général Commandant en Chef a décidé que, en vue de perpétuer le souvenir des trois frères BRITSCH tués à l'ennemi, l'ouvrage principal du poste de Thimadit sera nommé :

« REDOUTE DES TROIS FRÈRES BRITSCH »

EXAMENS

du brevet élémentaire et du brevet supérieur.

Les examens du brevet élémentaire et du brevet supérieur au Maroc, sont fixés ainsi qu'il suit :

Session à Rabat, Oudjda, Tanger.

Brevet élémentaire, 2 juin 1919.

Brevet supérieur, 5 juin 1919.

Les inscriptions des candidats seront reçues à la Direction de l'Enseignement jusqu'au 15 mai. Passé cette date, aucune demande ne pourra être admise.

Tout candidat au brevet élémentaire doit avoir 16 ans révolus au 31 décembre 1919 et fournir :

1^o Une demande d'inscription adressée à M. le Directeur de l'Enseignement, écrite et signée par le candidat (sur papier timbré à 0.40).

2^o Son acte de naissance.

Tout candidat au brevet supérieur doit avoir 18 ans révolus au 31 décembre 1919 et fournir :

1^o Une demande d'inscription à M. le Directeur de l'Enseignement, écrite et signée par le candidat, avec indication de la langue présentée.

2^o L'acte de naissance.

3^o Son diplôme de brevet élémentaire,

4^o Un livret de scolarité (le cas échéant).

Les droits à percevoir sont :

20 francs pour le brevet élémentaire

30 francs pour le brevet supérieur.

Aucune dispense d'âge ne sera accordée.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à la Direction de l'Enseignement.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE RÉQUISITIONS⁽¹⁾

CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 2062^c

Suivant réquisition en date du 4 février 1919, déposée à la Conservation le 5 mars 1919, 1° Mme Suzanne, Virginie, Marie, Ghislaine, Crombez, mariée à M. Marie, Baudoin, Henri, Clément, Thibault, marquis de Lameth, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat passé devant M^e Descordes, notaire à Tournai (Belgique), le 27 septembre 1904, demeurant à Hennencourt (Somme), dûment autorisée de son mari, suivant acte passé devant M^e Lefranc, notaire à Gien, le 28 novembre 1918 ;

2° M. Marie, François, Charles, vicomte d'Aulan, marié à Charlotte, Marianne, Rémond de Montmort, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M^e Joussein, notaire à Paris, le 30 juillet 1885, demeurant à Paris, rue Sédillot, n° 1 ;

3° Mme la vicomtesse d'Aulan, susnommée, dûment autorisée de son mari, suivant acte passé devant M^e Valette, notaire à la Teste, le 2 août 1918 ;

4° Mme Geneviève, Marie, Thérèse, Alexandrine, Rémond de Montmort, veuve de M. Victor, Auguste, Ghislain, Crombez, demeurant à Paris, rue Pierre-Charron, n° 62 ;

5° M. Jean, Alexis Marie, marquis de Lespinay, marié à Mme Yvonne de Sesmaisons, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M^e Blain, notaire à Léon-d'Angers (Maine-et-Loire), le 18 août 1913 ;

6° M. Gaston, Emile, Edgard de Villers, célibataire, demeurant à Caluire, villa Ambroso (Rhône).

Ces cinq derniers représentés par Mme la marquise de Lameth, requérante suivant procurations déposées, et domiciliés chez cette dernière, à Kénitra, rue de la République, n° 3, ont demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis, dans la proportion de :

148/180^e pour Mme de Lameth ;

2/180^e pour M. d'Aulan ;

1/180^e pour Mme d'Aulan ;

6/180^e pour Mme veuve Crombez ;

3/180^e pour M. de Lespinay ;

20/180^e pour M. de Villers.

d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Le Palmier A », consistant en un terrain de culture, située à Mazagan, à 500 mètres environ du phare de Sidi Bou Af, sur la route de Safi.

Cette propriété, occupant une superficie de 56.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par la route de Safi ; à l'est, par les propriétés de MM. Ansado et Valderama, demeurant à Mazagan ; au sud, par une propriété appartenant à M. Ansabo, susnommé, et par celle des héritiers de Hadj El Ouadoudi ould Si Abdallah et de Khediya bent Elaali, demeurant tous à Mazagan ; à l'ouest, par un chemin public reliant la route de Safi au Camp.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, autre qu'une hypothèque consentie au profit de la Compagnie Algérienne, suivant actes des 7, 15 janvier et 14 février 1919, en

garantie d'une ouverture de crédit de 330.000 francs, intérêts, frais et accessoires, et qu'ils en sont propriétaires, en vertu d'un acte sous seings privés, en date, à Casablanca, du 21 février 1919, aux termes duquel M. Alberto Morteo leur a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2063^c

Suivant réquisition en date du 4 février 1919, déposée à la Conservation le 5 mars 1919, 1° Mme Suzanne, Virginie, Marie, Ghislaine, Crombez, mariée à M. Marie, Baudoin, Henri, Clément, Thibault, marquis de Lameth, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat passé devant M^e Descordes, notaire à Tournai (Belgique), le 27 septembre 1904, demeurant à Hennencourt (Somme), dûment autorisée de son mari, suivant acte passé devant M^e Lefranc, notaire à Gien, le 28 novembre 1918 ;

2° M. Marie, François, Charles, vicomte d'Aulan, marié à Charlotte, Marianne, Rémond de Montmort, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M^e Joussein, notaire à Paris, le 30 juillet 1885, demeurant à Paris, rue Sédillot, n° 1 ;

3° Mme la vicomtesse d'Aulan, susnommée, dûment autorisée de son mari, suivant acte passé devant M^e Valette, notaire à la Teste, le 2 août 1918 ;

4° Mme Geneviève, Marie, Thérèse, Alexandrine, Rémond de Montmort, veuve de M. Victor, Auguste, Ghislain, Crombez, demeurant à Paris, rue Pierre-Charron, n° 62 ;

5° M. Jean, Alexis Marie, marquis de Lespinay, marié à Mme Yvonne de Sesmaisons, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M^e Blain, notaire à Léon-d'Angers (Maine-et-Loire), le 18 août 1913 ;

6° M. Gaston, Emile, Edgard de Villers, célibataire, demeurant à Caluire, villa Ambroso (Rhône).

Ces cinq derniers représentés par Mme la marquise de Lameth, requérante, domiciliée à Kénitra, 3, rue de la République, ont demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis, dans la proportion de :

148/180^e pour la 1^{re} ;

2/180^e pour la 2^e ;

1/180^e pour la 3^e ;

6/180^e pour la 4^e ;

3/180^e pour la 5^e ;

20/180^e pour la 6^e ;

d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Le Palmier B », consistant en un terrain de culture, située à 600 mètres environ de Mazagan, sur la route de Safi.

Cette propriété, occupant une superficie de 12.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par une propriété appartenant à M. Hod, demeurant à Mazagan ; à l'est, par une propriété appartenant à M. Clark, à Mazagan ; au sud, par la route de Safi ; à l'ouest, par une propriété appartenant à MM. Giraud et Morteo, demeurant à Mazagan.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, SUR DEMANDE ADRESSÉE A LA CONSERVATION FONCIÈRE, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

(1) NOTA. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps à la connaissance du public, par voie d'affichage à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi et par voie de publication dans les marchés de la région.

tué, autre qu'une hypothèque consentie au profit de la Compagnie Algérienne, suivant actes des 7, 15 janvier et 14 février 1919, en garantie d'une ouverture de crédit de 330.000 francs, intérêts, frais et accessoires, et qu'ils en sont propriétaires, en vertu d'un acte sous seings privés, en date, à Casablanca, du 22 février 1919, aux termes duquel M. Alberto Morteo leur a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2064°

Suivant réquisition en date du 4 février 1919, déposée à la Conservation le 5 mars 1919, 1° Mme Suzanne, Virginie, Marie, Ghislaine, Crombez, mariée à M. Marie, Baudoin, Henri, Clément, Thibault, marquis de Lameth, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat passé devant M° Descordes, notaire à Tournai (Belgique), le 27 septembre 1904, demeurant à Hennencourt (Somme), dûment autorisée de son mari, suivant acte passé devant M° Lefranc, notaire à Gien, le 28 novembre 1918 ;

2° M. Marie, François, Charles, vicomte d'Aulan, marié à Charlotte, Marianne, Rémond de Montmort, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M° Joussein, notaire à Paris, le 30 juillet 1885, demeurant à Paris, rue Sédillot, n° 1 ;

3° Mme la vicomtesse d'Aulan, sus-nommée, dûment autorisée de son mari, suivant acte passé devant M° Valette, notaire à la Teste, le 2 août 1918 ;

4° Mme Geneviève, Marie, Thérèse, Alexandrine, Rémond de Montmort, veuve de M. Victor, Auguste, Ghislain, Crombez, demeurant à Paris, rue Pierre-Charron, n° 62 ;

5° M. Jean, Alexis Marie, marquis de Lespinay, marié à Mme Yvonne de Sesmaisons, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M° Blain, notaire à Léon-d'Angers (Maine-et-Loire), le 18 août 1913 ;

6° M. Gaston, Emile, Edgard de Villers, célibataire, demeurant à Caluire, villa Ambroso (Rhône).

Ces cinq derniers représentés par Mme la marquise de Lameth, requérante, domiciliée à Kénitra, 3, rue de la République, ont demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis, dans la proportion de :

- 148/180° pour la 1° ;
- 2/180° pour la 2° ;
- 1/180° pour le 3° ;
- 6/180° pour la 4° ;
- 3/180° pour le 5° ;
- 20/180° pour le 6° ;

d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Le Palmier C », consistant en terrain de culture, située à 800 mètres environ de Mazagan, route de Safi.

Cette propriété, occupant une superficie de 12.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de la Société Lyonnaise, ayant son siège social à Lyon, 8, rue de la République ; à l'est, par la route de Safi ; au sud, par la propriété de Hadj Omar Tazi, ministre des Domaines à Rabat ; à l'ouest, par le chemin public du phare de Sidi Bou Afi.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, autre qu'une hypothèque consentie au profit de la Compagnie Algérienne, suivant actes des 7, 15 janvier et 14 février 1919, en garantie d'une ouverture de crédit de 330.000 francs, intérêts, frais et accessoires, et qu'ils en sont propriétaires, en vertu d'un acte sous seings privés, en date, à Casablanca, du 22 février 1919, aux termes duquel M. Alberto Morteo leur a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2065°

Suivant réquisition en date du 4 février 1919, déposée à la Conservation le 5 mars 1919, 1° Mme Suzanne, Virginie, Marie, Ghislaine, Crombez, mariée à M. Marie, Baudoin, Henri, Clément, Thibault, marquis de Lameth, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat passé devant M° Descordes, notaire à Tournai (Belgique), le 27 septembre 1904, demeurant à Hennencourt (Somme), dûment autorisée de son mari, suivant acte passé devant M° Lefranc, notaire à Gien, le 28 novembre 1918 ;

2° M. Marie, François, Charles, vicomte d'Aulan, marié à Charlotte, Marianne, Rémond de Montmort, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M° Joussein, notaire à Paris, le 30 juillet 1885, demeurant à Paris, rue Sédillot, n° 1 ;

3° Mme la vicomtesse d'Aulan, sus-nommée, dûment autorisée de son mari, suivant acte passé devant M° Valette, notaire à la Teste, le 2 août 1918 ;

4° Mme Geneviève, Marie, Thérèse, Alexandrine, Rémond de Montmort, veuve de M. Victor, Auguste, Ghislain, Crombez, demeurant à Paris, rue Pierre-Charron, n° 62.

5° M. Jean, Alexis Marie, marquis de Lespinay, marié à Mme Yvonne de Sesmaisons, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M° Blain, notaire à Léon-d'Angers (Maine-et-Loire), le 18 août 1913 ;

6° M. Gaston, Emile, Edgard de Villers, célibataire, demeurant à Caluire, villa Ambroso (Rhône).

Ces cinq derniers représentés par Mme la marquise de Lameth, requérante, domiciliée à Kénitra, 3, rue de la République, ont demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis, dans la proportion de :

- 148/180° pour la 1° ;
- 2/180° pour la 2° ;
- 1/180° pour le 3° ;
- 6/180° pour la 4° ;
- 3/180° pour le 5° ;
- 20/180° pour le 6° ;

d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Le Palmier D », consistant en un terrain de culture, située à Mazagan, à 300 mètres environ du phare de Sidi Bou Afi, sur la route de Safi.

Cette propriété, occupant une superficie de 10.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de Ould Hadj Tahar, demeurant à Mazagan ; à l'est, par celle de M. Morteo, à Mazagan ; au sud, par le sentier public du cimetière ; à l'ouest, par le chemin public du phare de Sidi Bou Afi.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, autre qu'une hypothèque consentie au profit de la Compagnie Algérienne, suivant actes des 7, 15 janvier et 14 février 1919, en garantie d'une ouverture de crédit de 330.000 francs, intérêts, frais et accessoires, et qu'ils en sont propriétaires, en vertu d'un acte sous seings privés, en date, à Casablanca, du 22 février 1919, aux termes duquel M. Alberto Morteo leur a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2066°

Suivant réquisition en date du 19 février 1919, déposée à la Conservation le 6 mars 1919, M. Bourotte, Maurice, Joseph, marié à dame Fontex, Louise, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat à l'étude de M° CHAMPONNIER, notaire à Montaigne (Puy-de-Dôme), du 9 mai 1912, faisant élection de domicile chez son mandataire, M. Marage, à Casablanca, 217, boulevard de la Liberté, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « BLEU ROUTIA », connue sous le nom de Ghout à El Atchana, consistant en terrain de culture, située au lieu dit « Ghout à El Atcha-

na », entre les kilomètres 39 et 40 de la route de Casablanca à Boucheron, tribu des Ouled Ziane.

Cette propriété, occupant une superficie de 17 hectares, est limitée : au nord, par les propriétés d'Ali ben Larabi et de Hadj Medjoub, demeurant au lieu dit « Medkouri Zidane », tribu des M'Dakras (Contrôle civil de Boucheron) ; à l'est, par la propriété dite « Domaine de la Senopaise », Réq. 170, appartenant à M. Galicien ; au sud, par les propriétés de Larbi ben Mohamed et Mohamed Bel Mati demeurant au douar Ouled Seid, tribu des M'dakras, fraction des Ouled Zidane ; à l'ouest, par les propriétés de Ali ben Larabi et de Hadj Medjoub susnommés ; étant observé que cet immeuble est traversé dans la direction Nord-Sud par la route de Casablanca à Boucheron.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 8 Djoumada I 1337, homologué, aux termes duquel Abd El Kerim ben Mohammed ben Larbi El Medkouri et Mohammed dit Ben Kehila lui ont vendu la dite propriété, dans la proportion des sept huitièmes par le premier et de un huitième par le deuxième.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2067°

Suivant réquisition en date du 20 février 1919, déposée à la Conservation le 8 mars 1919, M. Biarnay, Emile, célibataire, demeurant et domicilié à Petitjean, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Bahia », consistant en une maison d'habitation, située à Petitjean centre urbain, lot n° 30.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.500 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue de 20 mètres du lotissement romain de Petitjean et le lot n° 28 du dit lotissement, appartenant à M. Ben Hamida, demeurant à Petitjean ; à l'est, par le lot n° 29 du même lotissement, appartenant à M. Thollet, demeurant à Kénitra, quincaillerie de l'Etoile Verte ; au sud, par une rue de 15 mètres à l'ouest, par une place, le tout du même lotissement.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 16 Safar 1335, homologué, aux termes duquel le Service des Domaines lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2068°

Suivant réquisition en date du 22 janvier 1919, déposée à la Conservation le 8 mars 1919 : MM. 1° Lévy, Judah, Salomon, célibataire, demeurant 16, boulevard National, à Oran ; 2° Lévy, Isaac, Esther, marié à dame Batsheba Sequerra, selon la loi judaïque, suivant contrat en date, à Gibraltar, du 3 septembre 1879, demeurant à Gibraltar, City Nill Lane, n° 34 ; 3° Lévy, Isaac, Abraham, marié à dame Méry, Lévy, selon la loi judaïque, suivant contrat en date, à Lisbonne, du 24 janvier 1883, demeurant à Lisbonne, rua Rosa Aranjó, n° 35, ces deux derniers associés de fait, suivant contrat sous seings privés en date, à Gibraltar, du 15 juin 1917, et à Lisbonne, du 25 juin 1917 ; 4° Carlos Atalaya Y Arcos, marié à dame Benisbi, Mercédès, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts (sans contrat), le 12 novembre 1910, à Casablanca, demeurant à Casablanca ; 5° Moses, Mardochee, Bengio, marié à Hola Tolodano, selon la loi judaïque, suivant contrat en date, à Tanger, du 31 août 1892, demeurant à Tanger, rue du Cadi ; 6° les héritiers de Haïm Pinto qui sont : veuve Haïm Pinto, née Gimol Laredo, mariée selon la loi judaïque, suivant contrat en date, à Tanger du 1^{er} février 1873, demeurant à Casablanca, 41, route de Médiouna ; Abraham Pinto, marié à dame Esther Pinto, selon la loi judaïque,

à Tanger, le 28 juin 1916, demeurant à Casablanca, 111, route de Médiouna ; Moses Pinto, Salomon Pinto, Preciada Pinto, Massody Pinto, ces quatre derniers célibataires, demeurant 41, porte de Médiouna, à Casablanca ; Zhara Asayag, veuve Isaac Pinto, mariée selon la loi judaïque, à Tanger, le 17 février 1904, et ses deux enfants mineurs, Haïm Pinto et Abraham Pinto par représentation de leur père, précédé, tous trois demeurant à Casablanca, rue de la Croix-Rouge, tous faisant élection de domicile chez M. Moses Pinto, leur mandataire, route de Médiouna, à Casablanca, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires, dans la proportion de : 21/64 pour Judah-Salomon Lévy ; 14/64 pour la Société Lévy et Cie, soit 7/64 pour chacun des associés ; 8/64 pour Carlos Atalaya Y Arcos ; 7/64 pour Moses Mardochee Bengio ; 14/64 pour les héritiers Pinto ; d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Héri Suani », consistant en maison à usagé d'hôtel, terrain à bâtir, magasins, maisons de maître, située à Casablanca, place de l'Univers, en face le Consulat de France.

Cette propriété, occupant une superficie de 2.700 mètres carrés, est limitée : au nord, par l'avenue du Lieutenant-Balande (anciennement place Sidi Belliout) ; à l'est, par les propriétés de Maati ben Embarek et Dukali et Si Thami ben el Kadi, actuellement boulevard du 4^e-Zouaves prolongé ; au sud, par l'impasse Sidi Belliout ; à l'ouest, par la propriété de Mme Florentina, de Natalès, veuve José Alvarez, demeurant à Casablanca, place de l'Univers, et par celle de Si Ahmed ben Abdesslam, demeurant à Casablanca, rue du Fondouk, n° 17.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2069°

Suivant réquisition en date du 10 mars 1919, déposée à la Conservation le dit jour, M. Castiglione Giuseppe, italien, marié à dame Simpatica Concetta sans contrat (régime italien), le 6 novembre 1909, à Gaffour (Tunisie), demeurant et domicilié à Maarif, rue du Pelvoux, n° 40, à Casablanca, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Antoinette », dépendant du lotissement Murdoch-Butler, consistant en un terrain bâti, située à Casablanca, au Maarif, rue du Pelvoux, n° 40.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Catalano Giacomino, y demeurant rue du Pelvoux, n° 38 ; à l'est, par la propriété de M. Papparo, Pierre, demeurant sur les lieux ; au sud, par la propriété de M. Bolgila, demeurant à Casablanca (Maarif), rue du Mont-Blanc, n° 35 ; à l'ouest, par une rue du lotissement de MM. Murdoch et Butler, à Casablanca.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 27 mai 1914, aux termes duquel MM. Murdoch et Butler lui ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2070°

Suivant réquisition en date du 6 mars 1919, déposée à la Conservation le 11 mars 1919, M. Hadj Mekki ben Hadj Abulallah Eddukkali, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Salé, 14, rue Blida, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Hadj Mekki », consistant en une maison d'habitation, située à Salé (Bab Djdid).

Cette propriété, occupant une superficie de 80 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de Hadj Taïbi Aoued, demeurant à Salé, rue Talaa ; à l'est et au sud, par la propriété des héritiers Hamoud, représentés par Fatma Hamoud bent Zouin, demeurant sur

les lieux, cette propriété étant séparée de celle du requérant par un mur mitoyen ; à l'ouest, par une rue publique.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul de la dernière décade de Qada 1329, aux termes duquel Mohamed Achemaou lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2071

Suivant réquisition en date du 12 avril 1918, déposée à la Conservation le 12 mars 1919, M. Ali ben Mohammed, marié selon la loi musulmane donjeurant et domicilié à Boucheron, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Boucheron », consistant en une maison avec jardin, située au Maarif, au 3^e kilomètre de Casablanca, sur la route de Mazagan.

Cette propriété, occupant une superficie de 800 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de MM. Fratelli, Olivieri et Cie, demeurant à Casablanca, route de Mazagan ; à l'est, par la route de Mazagan ; au sud, par la propriété de MM. Fratelli Olivieri et Cie, surnommés ; à l'ouest, par le chemin allant des Soualem à Casablanca.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 29 Rebia II 1337, homologué, aux termes duquel Mohammed ben el Hadj Bouchaib Er Raghai, lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2072

Suivant réquisition en date du 13 mars 1919, déposée à la Conservation le dit jour, la Société Anonyme des Etablissements Henry Hamelle, constituée suivant acte sous seings privés en date, à Paris, du 18 décembre 1911, déposé au rang des minutes de M^e Benoist, notaire à Paris, ayant son siège social à Paris, 21, boulevard Jules-Ferry, représentée par M. Grand, Pierre, son mandataire, domicilié à Casablanca, avenue de la Marine, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Hamelle II », consistant en un terrain bâti, situé à Casablanca, avenue de la Marine.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.565 mètres carrés, est limitée : au nord, par un terrain appartenant à M. Mas, banquier à Casablanca ; à l'est, par un terrain appartenant à M. Philip, agent de la Compagnie de Navigation Paquet, à Casablanca ; au sud, par la rue d'Anjou ; à l'ouest, par l'avenue de la Marine.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire, en vertu d'un acte sous seings privés, en date, à Casablanca, du 19 septembre 1918, aux termes duquel M. Mas, surnommé, lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :

« Villa Helena », réquisition 1345^e, sise à Casablanca, avenue Mers Sultan, dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 25 février 1918, n° 279.

Suivant réquisition rectificative en date du 10 avril 1919, 1^{re} Mme Mercade, Elena, Juliette, veuve de Gustave Laffon, avec lequel elle

était séparée de biens suivant jugement du Tribunal civil de première instance de la Seine, du 28 décembre 1903, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de Laffon, Robert, Charles, Marie, et Laffon, Edouard, Albert, Jules, ses deux enfants mineurs ; 2^o Laffon, Marcel, Marie, Emile, célibataire, demeurant tous à Paris, avenue Kléber, n° 88, et faisant élection de domicile chez M^e Grolée, avocat à Casablanca, leur mandataire, ont demandé que l'immatriculation de la dite propriété dont ils sont copropriétaires indivis, la première en qualité d'usufruitière, pour un quart, et les trois autres comme héritiers à parts égales de la succession de M. Laffon, Gustave, leur époux et père, ainsi qu'il résulte d'un acte d'intitulé d'inventaire reçu par M^e Breuillard, notaire à Paris, du 8 novembre 1918, soit poursuivie en leurs noms.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :

« Bled Laffon I », réquisition 1346^e, sise à 12 kilomètres environ de Camp Boulhaut, sur la route de Meknès, dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 25 février 1918, n° 279.

Suivant réquisition rectificative en date du 10 avril 1919, 1^{re} Mme Mercade, Elena, Juliette, veuve de Gustave Laffon, avec lequel elle était séparée de biens suivant jugement du Tribunal civil de première instance de la Seine, du 28 décembre 1903, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de Laffon, Robert, Charles, Marie, et Laffon, Edouard, Albert, Jules, ses deux enfants mineurs ; 2^o Laffon, Marcel, Marie, Emile, célibataire, demeurant tous à Paris, avenue Kléber, n° 88, et faisant élection de domicile chez M^e Grolée, avocat à Casablanca, leur mandataire, ont demandé que l'immatriculation de la dite propriété dont ils sont copropriétaires indivis, la première en qualité d'usufruitière, pour un quart, et les trois autres comme héritiers à parts égales de la succession de M. Laffon, Gustave, leur époux et père, ainsi qu'il résulte d'un acte d'intitulé d'inventaire reçu par M^e Breuillard, notaire à Paris, du 8 novembre 1918, soit poursuivie en leurs noms.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :

« Bled Laffon II », réquisition 1347^e, sise à 12 kilomètres environ de Camp Boulhaut, sur la route de Meknès dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 25 février 1918, n° 279.

Suivant réquisition rectificative en date du 10 avril 1919, 1^{re} Mme Mercade, Elena, Juliette, veuve de Gustave Laffon, avec lequel elle était séparée de biens suivant jugement du Tribunal civil de première instance de la Seine, du 28 décembre 1903, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de Laffon, Robert, Charles, Marie, et Laffon, Edouard, Albert, Jules, ses deux enfants mineurs ; 2^o Laffon, Marcel, Marie, Emile, célibataire, demeurant tous à Paris, avenue Kléber, n° 88, et faisant élection de domicile chez M^e Grolée, avocat à Casablanca, leur mandataire, ont demandé que l'immatriculation de la dite propriété dont ils sont copropriétaires indivis, la première en qualité d'usufruitière, pour un quart, et les trois autres comme héritiers à parts égales de la succession de M. Laffon, Gustave, leur époux et père, ainsi qu'il résulte d'un acte d'intitulé d'inventaire reçu par M^e Breuillard, notaire à Paris, du 8 novembre 1918, soit poursuivie en leurs noms.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Bled Laffon III », réquisition 1348, sise à 12 kilomètres environ de Camp Boulhaut, sur la route de Meknés, dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 25 février 1918, n° 279.

Suivant réquisition rectificative en date du 10 avril 1919, 1° Mme Mercade, Elena, Juliette veuve de Gustave Laffon, avec lequel elle était séparée de biens, suivant jugement du Tribunal civil de première instance de la Seine, du 28 décembre 1903, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de : Laffon, Robert, Charles, Marie, et Laffon, Edouard, Albert, Jules, ses deux enfants mineurs ; 2° Laffon, Marcel, Marie, Emile, célibataire, demeurant tous à Paris avenue Kléber, n° 88, et faisant élection de domicile chez M^e Grolée, avocat à Casablanca, leur mandataire, ont demandé que l'immatriculation de la dite propriété dont ils sont copropriétaires indivis, la première en qualité d'usufruitière, pour un quart, et les trois autres comme héritiers à parts égales de la succession de M. Laffon, Gustave, leur époux et père, ainsi qu'il résulte d'un acte d'intitulé d'in-

ventaire reçu par M^e Breuillard, notaire à Paris, du 8 novembre 1918, soit poursuivie en leurs noms.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Dar Hadj Bouchaïb », réquisition 1838, sise à Casablanca, rue Dar Echeleuh, n° 3, dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel », du 18 novembre 1918, n° 317.

Suivant réquisition rectificative en date du 17 avril 1919, Hadja Mouna bent Bouchaïb ben el Caïd Hairaoui, mariée selon la loi musulmane à Si Chafai ben Bouazza el Mediouni el Haddaoui, demeurant à Casablanca, Dar Bouchaïb Bel Kebira, n° 19, a demandé que l'immatriculation de cette propriété, maghzen quant au sol, grevée d'un droit de zina à son profit, soit poursuivie en son nom, en suite d'une transaction intervenue entre elle et le requérant primitif.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

I. — CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 675°

Propriété dite : FERME TAZI DES CHERARDA, sise Pégion des Cherarda, territoire de Petitjean, sur l'Oued Sebou (rive gauche).

Requérant : M. Hadj Omar Tazi, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de Safi, n° 99.

Le bornage a eu lieu le 24 juin 1918.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 762°

Propriété dite : DOMAINE DES HERBAGES, sise Territoire de Kénitra, Tribu des Ouled Ameur, douar Ouled Belkhir, lieu dit « Mezaraa ».

Requérante : La Société de Colonisation de la Vallée de Sebou, société anonyme dont le siège est à Paris, domiciliée chez M. Raymond Gillet, à Kénitra, rue du Sebou.

Le bornage a eu lieu le 20 septembre 1918.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 916°

Propriété dite : BLAD ECH CHORFA ET ALAOUIYNE, sise Région de la Chaouïa-Nord, Tènement des Soualem, lieu dit « Et Taïdia ».

Requérants : MM. 1° Mohamed ben Ismail ben el Yazid el Alaoui ; 2° M'Hammed ben Zidane ben el Mamoune el Alaoui ; 3° Cheddoud ben Ismail ben el Yazid el Alaoui ; 4° El Hadj ben Ismail ben el Yazid el Alaoui ; 5° El Kebir ben Ismail ben el Yazid el Alaoui ; 6° El Yazid ben Ismail ben el Yazid el Alaoui ; 7° Abdallah ben Ali ben Ismail ben el Yazid el Alaoui ; 8° Ahmed ben Kacem ben el Yazid el Alaoui ; 9° Fathmi ben Kacem ben el Yazid el Alaoui ; 10° Slimane ben Kacem ben el Yazid el Alaoui ; 11° El Yazid ben Kacem ben el Yazid el Alaoui ; 12° Idriss ben el Hadj ben el Yazid el Alaoui ; 13° Mustapha ben el Hadj ben el Yazid el Alaoui ; 14° El Taki ben el Hadj ben el Yazid el Alaoui ; 15° El Amir ben el Hadj ben el Yazid el

Alaoui ; 16° Zidane ben el Hadj ben el Yazid el Alaoui ; 17° El Mamoune ben el Hadj ben el Mamoune el Alaoui ; 18° Omar ben el Fathmi ben el Mamoune el Alaoui ; 19° Bouazza ben el Fathmi ben el Mamoune el Alaoui ; 20° Et Taïbi ben el Taïbi ben el Fathmi ben Mamoune el Alaoui ; 21° Mohamed ben el Abbès ben el Fathmi ben el Mamoune el Alaoui ; 22° Mohammed ben Alrjesselam ben el Mamoune el Alaoui ; 23° Mohammed ben el Hachemi ben el Mamoune el Alaoui ; 24° Abderrahmane ben el Abbès ben Abderrahmane el Alaoui ; 25° Abdallah ben el Abbès ben Abderrahmane el Alaoui ; 26° Slimane ben Mohamed ben Abderrahmane el Alaoui, domiciliés à Rabat, chez Si Mohamed ben el Mamoune el Alaoui, rue Sakayat ben El Mekki, n° 3.

Le bornage a eu lieu le 13 mars 1918.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 939°

Propriété dite : TERRAIN A BATIR DU PEYROUX, sise à Casablanca, boulevard de Lorraine, près la future gare.

Requérants : 1° Mme Boisseau, veuve Rommatin ; 2° Rommatin, Manuel, Hubert, Emile ; 3° Du Peyroux, Pierre ; 4° Mme Lactef, Marguerite, veuve Pérard ; 5° Pérard, Raoul ; 6° Mme Pérard, Thérèse, veuve Fontagne, domiciliés chez M. Georges Rouillaux, aux Travaux Publics, à Rabat, rue 33 prolongée.

Le bornage a eu lieu le 17 décembre 1918.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 953°

Propriété dite : DOMAINE FRAKCHA, sise Territoire des Beni Hassen, circonscription de Mechra Bel Ksiri, Tribu des Mckhtar.

Requérants : MM. Félix, Marcel, Jules et Clinchant, Louis, Adolphe, Edouard, Henri, Charles, domiciliés chez le premier, à Rabat, rue Rouïba, n° 7.

Le bornage a eu lieu le 5 juillet 1918.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

(1) NOTA. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente publication.

Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

Réquisition n° 1198°

Propriété dite : LABISSA, sise à 15 kilomètres de Casablanca, région de Bouskoura, sur la piste des Ouled Saïd, à Casablanca. Lieu dit « Labissa ».

Requérants : 1° Mlle Perriquet, Marie-Louise ; 2° M. Perriquet, Pierre, Gustave ; 3° M. Perriquet, Jules, Auguste, Edmond ; 4° M. Perriquet, Camille, Paul, Louis ; 5° Mme Perriquet, Suzanne, Elise, tous domiciliés chez M^e Grolée, à Casablanca, avenue du Général-d'Amadé, n° 2.

Le bornage a eu lieu le 16 janvier 1919.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1243°

Propriété dite : ANTOINETTE II, sise à trois kilomètres de Bousnika.

Requérante : Mlle Chatagné, Antoinette, demeurant et domiciliée à Bousnika.

Le bornage a eu lieu le 28 janvier 1918.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1262°

Propriété dite : L'HEMRI, sise à Rabat, banlieue tribu des Arab Tenement Oulad Achid, lieu dit « L'Henri Ould Aguida » sur la rive gauche de l'Oued Charrat.

Requérant : M. Fabre, Désiré, Marie, Joseph, demeurant et domicilié à Rabat, avenue Dar El Maghzen.

Le bornage a eu lieu le 29 janvier 1918.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1372°

Propriété dite : IMMEUBLE LAREDO II, sise à Mazagan, près de la rue 208.

Requérants : MM. 1° Salomon, J. Laredo ; 2° David, J. Laredo ; 3° Haim, J. Laredo ; 4° Elias, J. Laredo, tous domiciliés chez le premier, Derb El Kebir, n° 15, à Mazagan.

Le bornage a eu lieu le 14 novembre 1918.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1393°

Propriété dite : ROBERT, sise à Casablanca, rue du Capitaine-Hervé et boulevard d'Anfa.

Requérant : M. Gautier, Emilio, J., demeurant et domicilié à Casablanca, avenue du Général-Drude, villa Herminia.

Le bornage a eu lieu le 7 novembre 1918.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1396°

Propriété dite : VILLA CHAVARDES, sise à Casablanca, lotissement Gautier ancien camp sénégalais.

Requérant : M. Chavardès, Léopold, Pascal, demeurant et domicilié à Casablanca, ancien camp sénégalais, quartier Gautier.

Le bornage a eu lieu le 30 décembre 1918.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1399°

Propriété dite : LAMB I, sise à Casablanca, rue de Krantz.

Requérant : M. Lamb, Cornélius, domicilié chez M^e Buan, à Casablanca, avenue du Général-Drude, n° 1.

Le bornage a eu lieu le 27 décembre 1918 et le 2 janvier 1919.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1407°

Propriété dite : JACMA VILLE I, sise à Casablanca, quartier Mers Sultan, avenue Mers Sultan.

Requérant : La Société Marocaine Agricole du Jacma, société anonyme marocaine, dont le siège est à Casablanca, et domiciliée chez M^r Bickert, n° 32, rue du Commandant-Provost, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 16 décembre 1918.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1414°

Propriété dite : LA SOLEILLETTE, sise à Casablanca, lotissement Eltedgui, quartier du Fort Provost.

Requérant : M. Clément, Pierre, Louis, Félix, demeurant et domicilié à Casablanca, sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 21 décembre 1918.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1437°

Propriété dite : ERNEST GAUTIER II, sise à Casablanca, boulevard d'Anfa.

Requérant : M. Gautier, Ernest, Hippolyte, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Galilée, villa Dolorès.

Le bornage a eu lieu le 25 octobre 1918.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1465°

Propriété dite : ADELA, sise à Casablanca, au Maarif.

Requérant : M. Lopez, Corrales José, demeurant à Casablanca, boulevard d'Anfa, n° 316.

Le bornage a eu lieu le 26 février 1919.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1476°

Propriété dite : MOLLINÉ ET Cie V, sise à Rabat-Banlieue, à proximité de l'Aguedal, en dehors des fortifications de Rabat, côté ouest.

Requérant : 1° La Société Molliné et Cie, société en nom collectif, dont le siège est à Casablanca, et 2° M. Léon Bourdillon, domiciliés à Casablanca, chez M. Molliné, boulevard d'Anfa, n° 92.

Le bornage a eu lieu le 6 décembre 1918.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1480°

Propriété dite : AZOULAY, sise à Casablanca, rue de Suippes, lotissement de Champagne.

Requérant : M. Azoulay, Judas, dit Léon, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de l'Industrie, immeuble Paris-Maroc.

Le bornage a eu lieu le 11 janvier 1919.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1489°

Propriété dite : BELBERDADI, sise à Fédalah, lieu dit « Fédalah ».

Requérants : 1° Si bel Kacem ben Hadj Razi Zenati Berdai ; 2° Si el Mir ben el Hadj Razi Zenati Berdai ; 3° Tamo bent Mohamed ; 4° Si Ahmed ben Hadj Razi ; 5° Fetouma bent Hadj Razi ; 6° Hadja bent Hadj Razi ; 7° Zaara bent Hadj Razi ; 8° Laherifa bent Hadj

Raz', tous demeurant à Fédalah et domiciliés à Rabat, chez Si ben Kacem ben Hadj Razi, rue El Gza, Zenga Ben Saoud.

Le bornage a eu lieu le 9 octobre 1918.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Cette nouvelle insertion annule et remplace celle qui a été faite d'une façon incomplète dans le Bulletin Officiel n° 341 du 5 mai 1919 (édition française).

Réquisition n° 1498°

Propriété dite : CALVAGNA, sise à Casablanca, quartier Maarif.
Requérant : M. Calvagna, Natale, Salvatore, domicilié à Casablanca, chez M. Wolff, rue Chevandier-de-Valdrôme.

Le bornage a eu lieu le 27 février 1919.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1515°

Propriété dite : EL AMOUR, sise au 27° kilomètre, sur la route de Camp Boulhaut.

Requérant : M. Charbon, Maurice, Auguste, demeurant et domicilié à Casablanca, avenue de la Marine, Immeuble de la Société Immobilière Lyonnaise.

Le bornage a eu lieu le 10 janvier 1919.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1530°

Propriété dite : IMMEUBLE VOUNATSON, sise à Casablanca, boulevard Circulaire.

Requérant : M. Vounatsos Panagiolis, domicilié chez M^e Prout, rue Centrale, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 19 décembre 1918.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1547°

Propriété dite : FONDOUK FERRIEU-BIBAS, sise à Casablanca, route de Médiouna.

Requérants : 1° Mme Rojas, Antonia, veuve de Prosper Ferrieu ; 2° Mme Ferrieu, Lucie, Antonia, épouse Cabal ; 3° Ferrieu, Prosper, Pierre, Antoine ; 4° Mme Ferrieu, Marie, Amélie, Joséphine, épouse divorcée de M. Canepa ; 5° M. Mitricey, Edmond ; 6° M. Vidal, Bibas, tous domiciliés à Casablanca, chez M^e Marage, Paul, boulevard de la Liberté, n° 217.

Le bornage a eu lieu le 28 janvier 1919.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1558°

Propriété dite : BENHAMOU I, sise à Casablanca, quartier lotissement de Mers Sultan, avenue Mers Sultan prolongée.

Requérant : M. Benhamou, Abraham, domicilié chez M^e Guedj, à Casablanca, rue de Fès, n° 41.

Le bornage a eu lieu le 15 janvier 1919.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1559°

Propriété dite : BENHAMOU II, sise à Casablanca, quartier lotissement de Mers Sultan, avenue Mers Sultan prolongée.

Requérant : M. Benhamou, Abraham, domicilié chez M^e Guedj, à Casablanca, rue de Fès, n° 41.

Le bornage a eu lieu le 16 janvier 1919.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1560°

Propriété dite : BENHAMOU III, sise à Casablanca, lotissement de Mers Sultan, avenue Mers Sultan (prolongée).

Requérant : M. Benhamou, Abraham, domicilié chez M^e Guedj, rue de Fès, n° 41, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 17 janvier 1919.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1562°

Propriété dite : BENHAMOU V, sise à Casablanca, lotissement de Mers Sultan, avenue Mers Sultan (prolongée).

Requérant : M. Benhamou, Abraham, domicilié chez M^e Guedj, rue de Fès, n° 41, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 20 janvier 1919.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1563°

Propriété dite : BENHAMOU VI, sise à Casablanca, lotissement de Mers Sultan, avenue Mers Sultan (prolongée).

Requérant : M. Benhamou, Abraham, domicilié chez M^e Guedj, rue de Fès, n° 41, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 21 janvier 1919.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1570°

Propriété dite : TIT-MELLIL, sise à Tit-Mellil, au bord du Marais.

Requérant : M. Gomès, Marcos, domicilié à Casablanca, chez M^e Fayaud, villa Bendaham, n° 14.

Le bornage a eu lieu le 9 janvier 1919.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1571°

Propriété dite : PARDAILLAN, sise à Casablanca, lotissement de Champagne.

Requérant : M. Fromentéze, Antoine, domicilié à Casablanca, 156, boulevard de la Liberté.

Le bornage a eu lieu le 7 février 1919.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1576°

Propriété dite : FERME DE SHI HADJAJ, sise à 25 kilomètres de Casablanca, sur la route de Casablanca-Camp Boulhaut.

Requérant : M. Bourotte, Maurice, Joseph, domicilié chez M. Marage, Paul, à Casablanca, 217, boulevard de la Liberté.

Le bornage a eu lieu le 13 janvier 1919.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1584°

Propriété dite : CREDIT MAROCAIN N° 7, sise à Casablanca, quartier de la Liberté, rue de l'Industrie.

Requérant : Le Crédit Marocain, société anonyme, dont le siège social est à Cette, et ayant pour directeur M. Léon Dufour, domicilié chez M^e Cruet, avocat, rue de l'Horloge, n° 98.

Le bornage a eu lieu le 1^{er} février 1919.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1585°

Propriété dite : CREDIT MAROCAIN N° 7 bis, sise à Casablanca, rue de l'Industrie.

Requérant : Le Crédit Marocain, société anonyme, dont le siège est à Orléans, et ayant pour directeur général M. Léon Dufour, domicilié à Casablanca, chez M^e Cruel, rue de l'Horloge, n° 98.

Le bornage a eu lieu le 3 février 1919.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1588°

Propriété dite : CHAMAYOU, sise à Casablanca, route du Maarif, rue Galilée.

Requérant : M. Chamayou, Henri, domicilié à Casablanca, chez Hubert Bride, rue de Tours.

Le bornage a eu lieu le 9 janvier 1919.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1590°

Propriété dite : IMMEUBLE FICHET, sise à Casablanca, boulevard de la Gare.

Requérant : M. Fichet, Léon, Georges, Joseph, domicilié chez M. Buan, à Casablanca, avenue du Général-Drude, n° 1.

Le bornage a eu lieu le 17 février 1919.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1592°

Propriété dite : LAUZANO, sise à Casablanca, quartier Gautier.

Requérant : M. Lauzano, Palatio, José, domicilié chez M. Wolff, à Casablanca, rue Chevandier-de-Valdrôme.

Le bornage a eu lieu le 14 janvier 1919.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1595°

Propriété dite : SOUVIGNY, sise à Casablanca, rue de l'Hôpital-Arabe et rue du Général-Marguerite.

Requérants : 1° M. Lebrun, Pierre ; 2° M. Roy, Pierre ; 3° M. Rigaud, Ernest, Edouard, domiciliés chez le premier, à Casablanca, boulevard de la Liberté, n° 1.

Le bornage a eu lieu le 29 janvier 1919.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1603°

Propriété dite : HENRIETTE, sise à Casablanca, rue de la Liberté.

Requérant : M. Nègre, Henri, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de la Drôme, n° 21.

Le bornage a eu lieu le 8 février 1919.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1604°

Propriété dite : MELLUL BEN MALKA, sise à Casablanca, boulevard d'Anfa.

Requérants : MM. Mellul, Shalom et Ben Malka, David, domiciliés à Casablanca, chez M^e Guedj, Félix, rue de Fès, n° 41.

Le bornage a eu lieu le 10 janvier 1919.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1611°

Propriété dite : MARTHE-THERÈSE, sise à Casablanca, rue de Marseille.

Requérant : Mme Despujol, Marie, Jeanne, veuve Pouchard, Philippe, demeurant et domiciliée à Casablanca, 157, boulevard d'Anfa. Le bornage a eu lieu le 10 février 1919.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1655°

Propriété dite : MARIA DE GOMILA, sise à Casablanca, boulevard d'Anfa.

Requérant : M. Gomila, José, domicilié à Casablanca, chez M^e Guedj, Félix, rue de Fès, n° 41.

Le bornage a eu lieu le 11 janvier 1919.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1664°

Propriété dite : ESTELLA, sise à Casablanca, rue Bab Er Rha.

Requérante : La Société Sananes frères, société en nom collectif, domiciliée à Casablanca, en ses bureaux, rue Bab Er Rha, n° 10.

Le bornage a eu lieu le 22 février 1919.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1665°

Propriété dite : IMMEUBLE GIACONIA, sise à Casablanca, quartier de l'Industrie, à proximité de la rue de Marseille.

Requérant : M. Giaconia, Francesco, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de Marseille, n° 15.

Le bornage a eu lieu le 14 février 1919.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1689°

Propriété dite : VILLA ROSE III, sise à Casablanca, quartier Mers Sultan, rue d'Amiens, n° 2.

Requérant : M. Montanaro, Vincenzo, demeurant et domicilié à Casablanca, villa Rose, rue d'Amiens, n° 2, quartier Mers Sultan.

Le bornage a eu lieu le 15 mars 1919.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1699°

Propriété dite : VILLA AUGUSTA, sise à Casablanca, lotissement de la Gironde, rue de la Réole (route des Ouled Ziane).

Requérant : M. Tuille, Pierre, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de la Réole, route des Ouled Ziane, villa Augusta.

Le bornage a eu lieu le 31 janvier 1919 et le 8 mars 1919.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

II. — CONSERVATION D'OUJDJA**Réquisition n° 59°**

Propriété dite : BLED SAÏD, sise à Oudjda, à cinquante mètres environ derrière la gare d'Oudjda.

Requérant : M. Mohamed ould Mokaddem ben Ziane el Oudjdi, propriétaire, demeurant à Oudjda, Quartier des Ouled Amrane.

Le bornage a eu lieu les 1^{er} et 28 octobre 1918.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oudjda,
F. NERRIÈRE.

Réquisition n° 66°

Propriété dite : MAISON VEUVE PHILIPPE BERSESIO, sise à Oudjda, route de Taourirt.

Requérants : Les héritiers de M. Bersesio, Philippe, demeurant à Alger, rue Joinville, n° 5, et domiciliés chez Mme veuve Zapata, demeurant à Oudjda, route de Taourirt, Maison Bersesio

Le bornage a eu lieu le 7 décembre 1918.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oudjda,
F. NERRIERE.

Réquisition n° 110°

Propriété dite : MELIK SIDI-CHAFI, sise à Oudjda, boulevard de la Gare au Camp, en face du nouveau marché.

Requérant : M. Emery, Auguste, Isidore, Jacques, commis des Services Civils du Protectorat du Maroc, demeurant à Oudjda, Quartier de Sidi Chafi, villa Hortense.

Le bornage a eu lieu le 3 décembre 1918.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oudjda,
F. NERRIERE.

Réquisition n° 114°

Propriété dite : LUCIE, sise à Oudjda, Quartier de la Gare, lotissement Faune.

Requérant : M. Choukroun, Abraham, commerçant, demeurant à Oudjda, route de Marnia, en face de la porte Bab el Khemis.

Le bornage a eu lieu le 5 décembre 1918.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oudjda,
F. NERRIERE.

Réquisition n° 116°

Propriété dite : VILLA CÉLINE, sise à Oudjda, quartier de la Gare, lotissement Faune.

Requérant : M. Choukroun, Elié, agent de police, demeurant à Oudjda, impasse de l'Ancienne-Infirmerie-Indigène, maison Oulad Rechid.

Le bornage a eu lieu le 6 décembre 1918.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oudjda,
F. NERRIERE.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces judiciaires, administratives et légales

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

ROUTE
DE MAZAGAN A BOU LAOUANE

AVIS D'ADJUDICATION

Le 31 mai 1919, à 15 heures, dans les bureaux de la Direction Générale des Travaux Publics, à Rabat, il sera procédé à l'adjudication au rabais, sur soumissions cachetées, des travaux ci-après désignés :

Route n° 201 de Rabat au Tadla
(3^e et 4^e lots)

3^e lot. — Partie comprise entre le P.M. 18 k. 245 et 34 k. 352, sur 16 k. 107.

Travaux à l'entreprise. Fr. 279.895 70
Somme à valoir..... 150.104 30

Total..... Fr. 430.000 »

Cautionnement provisoire... Fr. 2.500
Cautionnement définitif 3.000

4^e lot. — Partie comprise entre le P.M. 34 k. 352 et le P.M. 48 k. 152 sur 13 k. 800.

Travaux à l'entreprise. Fr. 606.897 »
Somme à valoir..... 103.103 »

Fr. 710.000 »

Cautionnement provisoire... Fr. 5.000
Cautionnement définitif 10.000

Les cautionnements sont constitués dans les conditions fixées par le dahir du 20 janvier 1917.

Il sera établi une soumission distincte pour chaque lot. Cette soumission devra,

à peine de nullité, être établie sur papier timbré et insérée dans une enveloppe cachetée portant la suscription suivante :

Route de Rabat au Tadla

(N° lot)

M. X...

Soumission

Nota. — 1° Les certificats et références seront, avec cette première enveloppe, contenus dans un second pli. Le tout devra parvenir sous pli recommandé ou être remis à la Direction Générale des Travaux publics avant le 30 mai 1919, 18 heures.

2° Les pièces du projet pourront être consultées à la Direction Générale des Travaux Publics et dans les bureaux du Service des routes, à Rabat.

MODELE DE SOUMISSION (1)

Je, soussigné, entrepreneur de travaux publics, demeurant à, après avoir pris connaissance du projet de construction de la route de Rabat au Tadla (N° lot), (partie comprise entre le P.M. et le P.M.), m'engage à exécuter les travaux évalués à non compris une somme à valoir de, conformément aux conditions du devis, et moyennant un rabais de (2) centimes par franc sur les prix du bordereau.

A, le.....
(Signature.)

(1) Sur papier timbré

(2) En nombre entier.

EMPIRE CHÉRIFIEN — VIZIRAT DES HABOUS

Ville de Meknès

ADJUDICATION

Pour la vente-échange d'une écurie appartenant aux Habous de la Zaouia Ahmadia

Il sera procédé, le samedi 16 Ramadan 1337 (14 juin 1919), à 10 heures, dans les bureaux du Mouraqib des Habous de Meknès, conformément aux dahirs des 16 Chaabane 1331 (21 juillet 1913) et 7 Ramadan 1334 (8 juillet 1916) réglementant les échanges des immeubles habous, à la mise aux enchères publiques pour la vente-échange de :

Une écurie, des Habous de la Zaouia Ahmadia, sise au quartier Touta, contiguë à la maison du chérif Mohammed Helali.

Mise à prix..... PH. 2.000 »

Dépôt en garantie (cautionnement) à verser, avant l'adjudication. PH. 260 »

Pour tous renseignements s'adresser :

1° Au Mouraqib des Habous à Meknès;
2° Au Vizirat des Habous (Dar Makhzen), à Rabat, tous les jours, de 9 à 12 heures, sauf les vendredis et jours fériés musulmans ;

3° A la Direction des Affaires Chérifiennes (Contrôle des Habous), à Rabat, tous les jours, sauf les dimanches et jours fériés.

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

**ROUTE
DE MAZAGAN A BOU LAOUANE
AVIS D'ADJUDICATION**

Le 31 mai 1919, à 15 heures, dans les bureaux de la Direction Générale des Travaux Publics, à Rabat, il sera procédé à l'adjudication au rabais, sur soumissions cachetées, des travaux ci-après désignés :

Route n° 105 de Mazagan à Bou Laouane
1^{er} lot. — Partie comprise entre le P. M. 0 k. 000 (correspondant au P. M. 20 k. 038 de la route n° 9 de Mazagan à Marrakech) et le P. M. 13 k. 000, sur 13 kilomètres.

Travaux à l'entreprise. Fr. 119.433 65
Somme à valoir..... 73.566 35

Total..... 193.000

Cautionnement provisoire 1.000 »
Cautionnement définitif.. 2.000 »

2^e lot. — Partie comprise entre le P.M. 13 k. 000 et le P.M. 26 k. 000, sur 13 kilomètres.

Travaux à l'entreprise. Fr. 116.359 30
Somme à valoir..... 72.640 70

Fr. 189.000 »

Cautionnement provisoire 1.000 »
Cautionnement définitif... 2.000 »

3^e lot. — Entre le P.M. 26 k. 000 et le P.M. 39 k. 000, sur 13 kil.

Travaux à l'entreprise. Fr. 151.834 25
Somme à valoir..... 76.165 75

Fr. 228.000 »

Cautionnement provisoire 1.000 »
Cautionnement définitif... 2.000 »

4^e lot. — Entre le P. M. 39 k. 000 et le P.M. 49 k. 105 sur 10 k. 050.

Travaux à l'entreprise. Fr. 144.693 55
Somme à valoir..... 60.306 45

Fr. 205.000 »

Cautionnement provisoire 1.000 »
Cautionnement définitif... 2.000 »

Les cautionnements sont constitués dans les conditions fixées par le dahir du 30 janvier 1919.

Il sera établi une soumission distincte pour chaque lot. Cette soumission devra, à peine de nullité, être établie sur papier timbré et insérée dans une enveloppe cachetée portant la suscription suivante :

Route de Mazagan à Bou Laouane
(N° lot)

M..... X.

SOUSSION

Les certificats et références seront, avec cette première enveloppe, contenus dans un second pli. Le tout devra parvenir sous pli recommandé ou être remis à la Direction Générale des Travaux Publics avant le 30 mai 1919, dix-huit heures.

Les pièces du projet pourront être consultées à la Direction Générale des Tra-

vaux Publics, dans les bureaux de M. Bonnet, ingénieur en chef des Ponts et Chaussées à Mazagan, ou dans ceux de M. François, ingénieur des Ponts et Chaussées à Casablanca.

MODELE DE SOUMMISSION

Je soussigné, entrepreneur de travaux publics, demeurant à après avoir pris connaissance du projet de construction de la route de Mazagan à Bou Laouane (N° lot), partie comprise entre le P. M. et le P. M.), m'engage à exécuter les travaux évalués à non compris une somme à valoir de, conformément aux conditions du devis et moyennant un rabais de (2) centimes par francs sur les prix du bordereau.

A, le.....

(Signature.)

(1) Sur papier timbré.
(2) En nombre entier.

EMPIRE CHÉRIFIEN — VIZIRAT DES HABOUS

Ville de Fès

ADJUDICATION

Pour la vente-échange de : 1^{er} deux maisons ; 2^e 1/5 de maison ; 3^e 1/3 de maison, appartenant aux Habous de Fès.

Il sera procédé, le samedi 15 Ramadan 1337 (14 juin 1919), à 10 heures, dans les bureaux du Mouraouib des Habous de Fès, conformément aux dahirs des 16 Chaabane 1331 (21 juillet 1913) et 7 Ramadan 1334 (8 juillet 1916) réglementant les échanges des immeubles habous, à la mise aux enchères publiques pour la vente-échange de :

1^{er} Une maison, de la mosquée Narendja, sise près de cette mosquée.

2^e Une maison des Habous de Sidi Karem ben Rhamoun n° 3, sise au quartier Fondouk El Yhoudi, près de Dar Ziat.

3^e 1/3 d'une maison en ruine des Habous du sanctuaire de Sidi Abderrahman Melili, en indivision avec Hadj Ahmed Ben Sliman.

4^e 1/5 de maison des Habous de la mosquée Dza Ben Amar, sise à Dza Ben Amar, en indivision avec Abdesselam Ben El Cadi et Mohammed Zemmama.

Mises à prix : 1^{er} lot, 7.200 P.H. ; 2^e lot, 18.000 P.H. ; 3^e lot, 1.500 P.H. ; 4^e lot, 1.200 P.H.

Dépôt en garantie (cautionnement) à verser, avant l'adjudication pour : 1^{er} lot, 936 P.H. ; 2^e lot, 2.340 P.H. ; 3^e lot, 195 P.H. ; 4^e lot, 156 P.H.

Pour tous renseignements s'adresser :

1^{er} Au Mouraouib des Habous à Fès ;
2^e Au Vizirat des Habous (Dar Makhzen), à Rabat, tous les jours, de 9 à 12 heures, sauf les vendredis et jours fériés musulmans ;

3^e A la Direction des Affaires Chérifiennes (Contrôle des Habous), à Rabat, tous les jours, sauf les dimanches et jours fériés.

ADMINISTRATION DES DOMAINES
DE L'ÉTAT CHÉRIFIEN

AVIS

Le lundi 26 mai 1919, et les jours suivants, s'il y a lieu :

1^{er} A 9 heures du matin, à la Cartoucherie de l'Aguedal Es Faid, à Marrakech ;

2^e A 15 heures, dans la cour du Méhouar (dépôt de l'Artillerie, angle sud-est, à Marrakech) ;

Il sera procédé à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur, de :

1^{er} Un matériel de machinerie (cartoucherie, sucrerie, poudrerie) ;

2^e Différents objets de harnachement provenant de l'Armée chérifiennne.

La liste des objets à vendre est déposée au Contrôle des Domaines de Marrakech, au Service central des Domaines à la Résidence Générale et aux sièges des Circonscriptions Domaniales de Casablanca, Mazagan, Safi et Mogador, où tous renseignements complémentaires seront fournis au public.

La vente aura lieu au comptant, il sera perçu en sus 5 %.

Pour visiter les objets mis en vente, s'adresser au Contrôle des Domaines de Marrakech.

Le Chef du Service des Domaines p. i.

EMPIRE CHÉRIFIEN — PROTECTORAT FRANÇAIS

ADMINISTRATION DES DOMAINES
DE L'ÉTAT CHÉRIFIEN

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que l'immeuble domanial dénommé : Azib de Tsaouhilt sis sur le territoire de la tribu des Beni Malek (Ouergha), circonscription de Had Kourt, Cercle du Gharb, a été délimité le 3 Février 1919, par application du dahir du 3 Janvier 1916 et conformément à l'arrêté viziriel du 7 Novembre 1918 (1^{er} Safar 1337).

Le procès-verbal de la Commission qui a procédé à cette délimitation a été déposé le 7 Mars 1919 au Bureau des Renseignements de Had Kourt où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à la dite délimitation est de trois mois à partir du 14 avril 1919 date de l'insertion du présent avis du « Bulletin Officiel ».

Les oppositions seront reçues dans le délai susindiqué au Bureau des Renseignements de Had Kourt.

Rabat, le 22 mars 1919.

Le Chef du Service des Domaines.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

AVIS**Liquidation judiciaire
Simon ben David Ohayon**

Par jugement du Tribunal de première Instance de Casablanca, en date du 1^{er} mai 1919, le sieur Simon ben David Ohayon, négociant à Mazagan, a été admis au bénéfice de la liquidation judiciaire.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 12 avril 1919.

Le même jugement nomme :

M. Parroche, juge-commissaire ;
M. Dorival, liquidateur provisoire ;
M. Demoulin, coliquidateur provisoire.

Casablanca, le 1^{er} mai 1919.

Pour extrait certifié conforme :

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
LETORT.

SECRETARIAT-GREFFE

DU

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

**Liquidation judiciaire
Belzunce Tomas
commerçant à Rabat**

Les créanciers du sieur Belzunce Tomas, commerçant à Rabat, sont invités à se réunir le vendredi 23 mai 1919, à 9 heures du matin, dans la salle d'audience du Tribunal, à l'effet de procéder à la première réunion de vérification de créances.

Ceux qui n'ont pas encore produit leurs titres de créances sont invités à le faire avant le jour fixé pour la réunion entre les mains de M. Emery, liquidateur.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
ROUYRE.

SECRETARIAT-GREFFE

DU

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Liquidation judiciaire Held

Les créanciers de la liquidation judiciaire Held. Albert, liquoriste à Rabat, sont invités à se rendre, le vendredi 25 mai 1919, à 9 heures du matin, dans la salle des audiences du Tribunal de première Instance de Rabat pour entendre les propositions de leur débiteur et délibérer sur la formation du concordat.

Seuls les créanciers vérifiés et affirmés seront admis à délibérer.

Rabat, le 2 mai 1919,

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
ROUYRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffier du Tribunal de première Instance de Rabat.

Inscription n° 147 du 2 mai 1919

Par acte reçu par M. Rouyre, Secrétaire-Greffier en chef du Tribunal de première instance de Rabat, remplissant les fonctions de notaire, le premier mai mil neuf cent dix-neuf, enregistré, il a été formé entre Mme Clémentine DUHAMMEL, veuve de Georges Giraudel, et M. Vincent COLLICA, tous deux industriels, demeurant à Casablanca, une société en nom collectif, ayant pour objet la construction métallique, la ferronnerie, la vente de machines et, en général, tout ce qui se rapporte à ces industries et commerce. Contractée pour trois ans, du 1^{er} mai 1919, cette société sera tacitement renouvelée d'année en année, faute par l'une ou l'autre des parties d'y mettre fin, à l'expiration de la première période triennale ou à l'expiration de chacune des autres périodes annuelles, en se prévenant six mois à l'avance, par lettre recommandée. La raison et la signature sociales sont : VEUVE GIRAUDEL & COLLICA. Chacun des associés ne pourra en faire usage que pour les affaires de la Société. Ils auront les pouvoirs les plus étendus pour la gérer et l'administrer, jusqu'à concurrence des engagements ne dépassant pas 10.000 francs. Quant à ceux supérieurs à cette somme, ils devront être signés des deux associés. Le siège de la société est à Meknès. Le capital social est fixé à 8.000 francs, en argent. Les bénéfices sociaux, déduction faite de tous frais généraux, appartiendront aux associés par moitié. Les pertes, s'il en existe, seront supportées dans les mêmes proportions. En cas de perte de la moitié du capital social, chaque associé aura le droit de demander la dissolution de la société. En cas de décès de l'un des associés ou en cas de maladie grave rendant incapable l'un d'eux de s'occuper utilement de la gestion de la Société, elle sera dissoute de plein droit. Et autres clauses insérées au dit acte.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
ROUYRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffier du Tribunal de première Instance de Rabat.

Inscription n° 148 du 5 mai 1919

Inscription requise, pour tout le Maroc, par M. D. Buguet, demeurant à Rabat, rue El Gza, du titre commercial : « Epicerie centrale », dont il est propriétaire.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
ROUYRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffier du Tribunal de première Instance de Casablanca.

D'un contrat enregistré, reçu aux minutes notariales du Secrétariat-Greffier du Tribunal de paix de Casablanca, le onze avril mil neuf cent dix-neuf, dont une expédition a été déposée au Registre du commerce tenu au Secrétariat-Greffier du Tribunal de première Instance de Casablanca, le trois mai mil neuf cent dix-neuf, conformément à l'article 57 du Dahir formant Code de commerce, contenant les clauses et conditions civiles du mariage d'entre :

M. Laspoumadères-Destalade, Pierre, Clément, représentant de la Brasserie Atlantique de Bordeaux, demeurant à Casablanca, 11, rue du Havre ;

Et Mlle Chalou, Marie, Rose, sans profession, demeurant à Casablanca, 11, rue du Havre ;

Il appert qu'il y aura séparation de biens entre les futurs époux, conformément aux dispositions des articles 1536 et suivants du Code civil, et communauté d'acquêts à l'égard de leurs revenus.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffier du Tribunal de première Instance de Casablanca.

D'un contrat, enregistré, reçu aux minutes notariales du Secrétariat-Greffier du Tribunal de paix de Casablanca, le vingt-quatre avril mil neuf cent dix-neuf, dont une expédition a été déposée au Registre du commerce tenu au Secrétariat-Greffier du Tribunal de première Instance de Casablanca, le trois mai mil neuf cent dix-neuf, conformément à l'article 57 du Dahir formant Code de commerce, contenant les clauses et conditions civiles du mariage d'entre :

M. Fradin, Claude, industriel, demeurant à Casablanca, 123, route de Mediouna,

Et Mlle Lays, Jeanne, sans profession, demeurant à Casablanca, boulevard d'Anfa,

Il appert que les futurs époux seront soumis au régime de la communauté tel qu'il est établi par le Code civil, toutefois la communauté sera réduite aux acquêts, conformément aux dispositions des articles 1498 et 1499 du même Code.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
LETORT.

PUBLICATION DE SOCIÉTÉ

Suivant acte dressé en quatre originaux à Rabat, le 28 février 1919, et dont un original est demeuré annexé à un acte reçu le 18 mars 1919 par M. Couderc, Secrétaire-Greffier en chef de la Cour d'Appel de Rabat, M. Edmond COEYTAUX, ingénieur, demeurant à Rabat, 5, rue de Nice, quartier de la Tour Hassan, a établi les statuts d'une Société anonyme, dont il a été extrait littéralement ce qui suit :

Article premier. — Il est formé, entre les souscripteurs ou les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme marocaine qui sera régie par les législations en vigueur sur les sociétés anonymes, ainsi que par les dits statuts.

Art. 2. Cette société a pour objet : toutes opérations et toutes entreprises généralement quelconques pouvant en tout pays et spécialement au Maroc, concerner directement ou indirectement, l'achat et l'exploitation de terrains agricoles ; l'achat, la vente ou la revente, la location, la gérance, l'échange de toutes propriétés rurales ou urbaines ; l'édification de constructions de toute nature, la plantation, la vente ou l'achat, la préparation de tous produits agricoles ; l'importation et la vente de toutes machines agricoles et d'une façon générale toutes opérations d'agriculture, d'élevage, de commerce, de banque, mobilières ou immobilières et toutes celles qui s'y rattachent, le tout, tant pour elle-même que pour le compte de tiers et en participation.

La participation dans d'autres entreprises ou à des sociétés similaires, soit par voie de création de sociétés nouvelles d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, fusion, association ou participation, commandites, avances, prêts ou autrement.

Art. 3. — La Société prend la dénomination de :
SOCIÉTÉ MAROCAINE D'EXPLOITATIONS AGRICOLES

Art. 4. — La durée de la Société est fixée à soixante-quinze ans, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Art. 5. — Le siège de la Société est à Rabat.

Il est dès maintenant établi : 5, rue de Nice, quartier de la Tour Hassan, à Rabat.

Ce siège peut être transféré en tout autre endroit de Rabat par simple décision du Conseil d'administration, et partout ailleurs, soit au Maroc, soit en France, dans ses colonies, dans tous les pays de protectorat français, soit en tous autres pays étrangers, par décision de l'assemblée générale extraordinaire, conformément à l'article 40 des statuts.

Art. 6. — La Société peut avoir, en

outre, des sièges administratifs, des succursales, bureaux et agences partout où le Conseil d'administration le juge utile, au Maroc, en France, dans ses colonies, dans tous les pays de protectorat et à l'étranger.

Art. 7. — Le capital est fixé à SIX CENT MILLE FRANCS.

Il est divisé en douze cents actions de cinq cents francs chacune, toutes à souscrire et à payer en numéraire.

Art. 9. — Le montant des actions à souscrire est payable au siège social ou aux caisses désignées à cet effet, savoir :

La moitié, lors de la souscription et le surplus, aux dates et dans la proportion qui seront fixées par le Conseil d'administration.

Le Conseil peut autoriser la libération des actions aux conditions qu'il juge convenables.

Les appels de fonds sur les actions auront lieu au moyen d'un avis inséré dans un journal d'annonces légales du siège social, au moins quinze jours à l'avance.

Art. 11. Les actions sont nominatives jusqu'à leur entière libération.

Les titres des actions libérées sont nominatifs ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

Art. 14. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelque main qu'il passe, et la cession comprend tous les dividendes échus et à échoir, ainsi que la part éventuelle dans les fonds de réserve et de prévoyance.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée générale.

Les actionnaires ne sont tenus, même à l'égard des tiers, que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions ; au delà, ils ne peuvent être soumis à aucun appel de fonds.

Les titulaires, les cessionnaires, intermédiaires et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant de l'action.

Tout souscripteur ou actionnaire qui a cédé son titre, cesse deux ans après la cession, d'être responsable des versements non encore appelés.

Art. 17. — Il ne peut être créé d'obligations qu'avec l'autorisation de l'Assemblée générale des actionnaires.

Art. 18. — La Société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et de dix au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée générale.

Art. 20. — Les administrateurs sont nommés pour six ans, sauf l'effet des dispositions ci-après :

Le premier Conseil est nommé par l'Assemblée générale constitutive de la Société et reste en fonctions jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire qui se réunira en 1925, laquelle renouvellera le Conseil en entier.

A partir de cette époque, le Conseil se renouvellera à l'Assemblée générale or-

dinaire, à raison d'un nombre d'administrateurs déterminé, en alternant, s'il y a lieu, suivant le nombre des membres en fonctions, de façon que le renouvellement soit aussi régulier que possible et complet dans chaque période de six ans.

Les membres sortants sont désignés par le sort pour les premières années et ensuite par l'ordre d'ancienneté ; ils sont toujours rééligibles.

En cas de vacance par décès, démission ou toute autre cause, et, en général, quand le nombre des administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement ou s'adjoindre de nouveaux membres dans les limites de l'article 18, sauf confirmation par la plus prochaine assemblée générale, et jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au sein du Conseil d'administration au même titre que les autres.

Dans le cas où le nombre des administrateurs serait descendu au-dessous de trois, les administrateurs restant seraient tenus de se compléter à ce nombre minimum dans le plus bref délai possible, et les délibérations prises par les membres restants jusqu'à ce que le Conseil soit complété au dit nombre minimum et, pour assurer ce complément lui-même, sont valables pourvu qu'elles soient prises à la majorité des membres restants.

Art. 21. — Chaque année, le Conseil peut nommer parmi ses membres un président et, s'il le juge convenable, un vice-président.

Le Conseil peut nommer un secrétaire et le choisir même en dehors de ses membres.

Dans le cas où le Conseil n'aurait pas nommé de président ou de vice-président, ou en l'absence de ces derniers, le Conseil désigne pour chaque séance celui de ses membres qui doit remplir les fonctions de président.

Art. 22. — Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation du président, des administrateurs délégués ou du comité de direction, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué par la convocation.

Le mode de convocation est déterminé par le Conseil d'administration.

Tout administrateur pourra voter par correspondance (lettre ou télégramme) ou donner, même sous cette forme, des mandats à l'un de ses collègues, pour le représenter aux délibérations du Conseil d'administration, un même membre du Conseil pouvant représenter un nombre quelconque de ses collègues.

Pour la validité des délibérations, la présence ou la représentation du tiers au moins des membres en fonctions, est nécessaire, mais suffisante.

Toutefois, le nombre des membres présents ne devra pas être inférieur à trois.

Les décisions sont prises à la majorité

des voix des membres présents ou représentés ; en cas de partage, la voix du président de la séance est prépondérante.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination, ainsi que des pouvoirs des administrateurs ayant représenté leurs collègues et des votes émis par lettre ou par télégramme, résultera, vis-à-vis des tiers, de l'énonciation dans chaque délibération, des noms des administrateurs présents ou représentés et des noms des administrateurs absents.

Art. 23. — Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux qui sont portés sur un registre spécial tenu au siège de la Société et signés par la majorité des administrateurs qui y ont pris part.

Les copies ou extraits à produire en justice et ailleurs sont certifiés par le président ou par le vice-président, ou par un administrateur.

Art. 24. — Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus sans limitation et sans réserve pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet. Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale par les lois et les statuts est de sa compétence; notamment et sans que les pouvoirs ci-dessous soient limitatifs :

Il délibère sur toutes les opérations intéressant la Société ;

Il touche toutes les sommes dues à la Société, effectue tout retrait de cautionnement, en espèces ou autrement, et en donne quittance et décharge ;

Il consent toutes mainlevées de saisie mobilière ou immobilière, d'opposition ou d'inscription hypothécaire et autres, ainsi que tous désistements de privilège et autres droits, actions et garanties ; le tout avec ou sans paiement ; il consent toutes antériorités ;

Il autorise toutes instances judiciaires, soit en demandant, soit en défendant, ainsi que tous désistements ;

Il traite, transige et compromet sur tous les intérêts de la Société.

Il représente la Société en justice et c'est à sa requête ou contre lui que doivent être intentées toutes actions judiciaires ;

Il consent et accepte tous traités, marchés, soumissions, entreprises à forfait ou autrement, et contracte tous engagements et obligations ;

Il demande et accepte toutes cessions ;

Il statue sur les études, projets, plans et devis proposés pour l'exécution de tous travaux, sauf ce qui est dit sous l'article 17 pour les émissions d'obligations, il peut contracter tous emprunts de la manière, aux taux, charges et conditions qu'il juge convenables, soit fermes, soit par voie d'ouverture de crédit, soit autrement ;

Il signe, accepte, négocie, endosse et acquitte tous billets, chèques, traites, lettres de change, endos et effets de commerce ;

Il cautionne et avalise ;

Il élit domicile partout où besoin est ;

Il effectue tous retraits, transferts, transports et aliénations de fonds, rentes, créances échues ou à échoir, biens et valeurs quelconques appartenant à la Société, et ce avec ou sans garantie ;

Il fonde et concourt à la fondation de toutes sociétés françaises et étrangères ; fait à des sociétés constituées ou à constituer, tous apports aux conditions qu'il juge convenables ; il souscrit, achète et revend toutes actions, obligations, parts d'intérêts ou participations ; il intéresse la Société dans toutes participations et tous syndicats ;

Il règle la forme et les conditions d'émission des titres de toute nature, bons à vue, à ordre ou au porteur, bons à échéances fixes à émettre par la Société ;

Il achète tous brevets ou licences de brevet, dépose tous modèles, marques de fabrique, procédés et demandes de brevets ;

Il autorise la cession de tous brevets et la concession de toutes licences de brevets ou l'abandon de tous brevets par cessation de paiement des annuités ou de toute autre manière ;

Il convoque les Assemblées générales ;

Il représente la Société vis-à-vis des tiers et de toutes administrations.

Art. 25. — Le Conseil peut instituer un comité de direction dont il détermine la composition, les attributions, le fonctionnement et la rémunération fixe ou proportionnelle, à porter aux frais généraux.

Le Conseil peut aussi déléguer tels de ses pouvoirs qu'il juge convenables, à un ou plusieurs administrateurs, ainsi qu'à un ou plusieurs directeurs, sous-directeurs ou fondés de pouvoirs pris même en dehors de ses membres.

Le Conseil peut aussi conférer à telle personne que bon lui semble et par mandat spécial, des pouvoirs, soit permanents, soit pour un objet déterminé et dans des conditions de rémunération fixe ou proportionnelle qu'il établit.

Art. 26. — Les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce doivent porter soit les signatures de deux administrateurs, soit celle d'un administrateur délégué, soit enfin celle d'un mandataire général ou spécial nommé par le Conseil. Tous les actes engageant la Société, autorisés par le Conseil, devront porter, soit les signatures de deux administrateurs, soit la signature d'un mandataire spécial ou général nommé par le Conseil.

Art. 27. — Les membres du Conseil d'administration ne contractent à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire ; ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

Art. 31. — L'Assemblée générale régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires.

Ses délibérations prises conformément aux statuts obligent tous les actionnaires, même absents, incapables ou dissidents.

Art. 32. — Chaque année, le Conseil d'administration convoque une Assemblée générale, dite Assemblée générale ordinaire, dont l'objet est indiqué à l'article 39 ci-après, et qui est tenue dans les six mois qui suivront la clôture de l'exercice.

Des Assemblées générales dites Assemblées générales extraordinaires, peuvent être convoquées à toute époque de l'année, soit par le Conseil d'administration quand il en reconnaît l'utilité, soit par le ou les commissaires dans les cas prévus par la loi et les statuts ; au surplus elles se constituent et délibèrent dans des conditions variables suivant les objets sur lesquels elles sont appelées à délibérer.

Les réunions ont lieu au siège social, ou au siège administratif, ou dans tout autre lieu indiqué par l'avis de convocation.

Les convocations, sauf les cas prévus, sont faites par avis inséré vingt jours au moins avant la réunion pour l'Assemblée générale ordinaire, et dix jours au moins avant la réunion pour les Assemblées générales extraordinaires, dans un des journaux d'annonces légales du siège social, et, en outre, dans un des journaux d'annonces légales de la ville où l'Assemblée doit se tenir, si la réunion doit avoir lieu ailleurs qu'au siège social.

Pour les Assemblées générales extraordinaires, l'avis de convocation doit indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires peuvent même se réunir sur convocation verbale et sans délai ni insertion si tous les actionnaires y sont présents ou représentés.

Art. 33. — Les Assemblées générales, sauf exceptions prévues, se composent de tous les actionnaires possédant dix actions libérées des versements exigibles ou un nombre supérieur.

Tous propriétaires d'un nombre d'actions inférieur à dix peuvent se réunir pour former le nombre nécessaire et se faire représenter par l'un d'eux ou par un membre de l'Assemblée.

Nul ne peut se faire représenter aux Assemblées générales que par un mandataire actionnaire, actionnaire lui-même et membre de l'Assemblée, sauf les cas prévus.

La forme des pouvoirs et le délai pour les produire sont déterminés par le Conseil d'administration.

Les sociétés en nom collectif sont valablement représentées par un de leurs membres ou par un mandataire ; les sociétés en commandite par un de leurs gérants ou par un mandataire ; les sociétés anonymes par un délégué pourvu d'une autorisation du Conseil d'administration ; les femmes mariées par leurs maris, s'ils ont l'administration de leurs

biens ; les mineurs ou interdits par leurs tuteurs ; le tout sans qu'il soit nécessaire que l'associé, le gérant ou leurs fondés de pouvoirs, le délégué du conseil, le mari ou le tuteur soient personnellement actionnaires de la présente société.

L'usufruitier représente de plein droit le nu propriétaire.

Les cessionnaires sous la forme civile d'actions d'apport, en vertu d'actes réguliers signifiés, auront le droit d'assister aux Assemblées générales ou de s'y faire représenter par un membre de l'Assemblée, la présente stipulation s'appliquant à la période pendant laquelle les dites actions doivent rester à la souche.

Art. 37. — L'Assemblée générale est présidée par le président du Conseil ; à son défaut par le vice-président et, en leur absence, ou à défaut de président ou vice-président, par un administrateur désigné par le Conseil.

Les deux actionnaires présents et acceptant ou les mandataires acceptant des deux actionnaires qui possèdent le plus grand nombre d'actions, sont appelés à remplir les fonctions de scrutateurs ; le bureau désigne le secrétaire, qui peut être pris en dehors des actionnaires.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix, sous réserve de ce qui est dit aux articles 40 et 47 et de toutes stipulations légales.

En cas de partage, la voix du président de la séance est prépondérante.

Sauf les exceptions prévues aux articles 40, 47 et 50, chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il représente de fois dix actions, soit comme propriétaire, soit comme mandataire, sans limitation.

Le scrutin secret a lieu lorsqu'il est réclamé par plusieurs actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Art. 38. — Les Assemblées générales ordinaires et les Assemblées générales extraordinaires, autres que celles qui ont à délibérer dans les cas prévus aux articles 40, 47 et 50 des présents statuts, doivent être composées d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si une première Assemblée ne réunit pas ce nombre, il en est convoquée une deuxième, qui délibère valablement, quelle que soit la portion du capital représentée ; mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première réunion.

Cette deuxième Assemblée doit avoir lieu à quinze jours d'intervalle au moins de la première, mais les convocations peuvent n'être faites que dix jours à l'avance, et le Conseil d'administration déterminera pour le cas de cette deuxième convocation, le délai pendant lequel les actions au porteur devront être déposées pour donner droit de faire partie de l'Assemblée.

Art. 39. — L'Assemblée générale ordinaire entend le rapport du ou des commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs.

Le décide, approuve, rejette ou révoque le bilan et les comptes ; la délibération contenant approbation du bilan et des comptes est nulle, si elle n'a pas été précédée de la lecture du rapport du ou des commissaires.

Elle fixe les dividendes à répartir, sur la proposition du Conseil d'administration.

Elle fixe les prélèvements à effectuer pour la constitution des fonds de réserve et de prévoyance et décide tous reports à nouveau des bénéfices d'une année sur l'année suivante.

Elle décide de l'amortissement des actions au moyen d'un prélèvement sur les bénéfices.

Elle nomme les administrateurs et le ou les commissaires, et ratifie, s'il y a lieu, les nominations d'administrateurs faites par le Conseil.

L'Assemblée générale ordinaire ou les Assemblées générales extraordinaires composées de la même manière peuvent statuer sur toutes autorisations et tous pouvoirs à ordonner, en dehors de ceux prévus à l'article 24, décider l'émission de toutes obligations et d'ailleurs délibérer et statuer souverainement sur tous les intérêts de la Société, sauf les cas prévus.

Art. 40. — L'Assemblée générale extraordinaire peut, mais seulement sur l'initiative du Conseil d'administration, apporter aux statuts, dans toutes leurs dispositions, les modifications, quelles qu'elles soient, autorisées par les lois sur les sociétés.

On peut décider notamment et sans que l'énumération ci-dessous puisse être interprétée d'une façon limitative :

L'augmentation du capital social, sa réduction, le tout dans les conditions prévues à l'article 8.

La division du capital tout entier ou d'une partie seulement du capital en actions d'un type autre que celui de cinq cents francs

La prorogation, la réduction de durée ou dissolution anticipée de la Société.

La fusion ou alliance de la Société avec d'autres sociétés constituées ou à constituer.

La transformation de la Société en société de toute autre forme, française ou étrangère.

Le transport ou la vente à tous tiers ou l'apport à toute société de l'ensemble des biens, droits et obligations de la Société.

Le transfert du siège social en tout autre endroit que Rabat.

Toutes modifications à l'objet social, ainsi qu'à la répartition des bénéfices de l'actif social.

L'Assemblée générale extraordinaire, prévue au présent article, est soumise aux dispositions spéciales de la législation en vigueur.

En conséquence :

Elle se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions.

Ses délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède et représente d'actions sans limitation, sans que cette disposition fasse obstacle à la création ultérieure d'actions de priorité ou d'actions ordinaires ayant un nombre de voix supérieur ou inférieur à celui qui appartient aux actions présentement créées.

L'Assemblée n'est régulièrement constituée et ne délibère valablement que si elle est composée d'un nombre d'actionnaires représentant les trois quarts au moins du capital social.

Lorsqu'il s'agit de délibérer sur des modifications autres que celles touchant à l'objet ou à la forme de la Société, si, sur une première convocation, l'Assemblée n'a pu réunir les trois quarts du capital social, une nouvelle Assemblée peut être convoquée et délibérer valablement si elle est composée d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social.

Et si cette seconde Assemblée n'a pu réunir la moitié du capital social, il peut en être convoquée une troisième qui délibère valablement, si elle est composée d'un nombre d'actionnaires représentant le tiers du capital social.

Ces deuxième et troisième Assemblées sont convoquées au moyen de deux insertions prescrites par la loi, faites à quinze jours d'intervalle, tant dans le « Bulletin Officiel du Protectorat Français au Maroc », que dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social, et, pour le cas où la réunion ne se tiendrait pas au siège social, en outre, dans un des journaux d'annonces légales de la ville ou l'Assemblée devrait avoir lieu, les dites insertions reproduisant l'ordre du jour et indiquant la date et le résultat de la précédente Assemblée. Ces Assemblées peuvent se tenir dès le quatrième jour qui suivra la seconde insertion.

Art. 41. — Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés des membres du bureau ou de la majorité d'entre eux.

Les copies ou extraits à produire, en justice ou ailleurs, des délibérations de l'Assemblée générale, sont signés par le président du Conseil d'administration, ou par le vice-président, ou par un administrateur.

Après la dissolution de la Société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont certifiés par le ou l'un des liquidateurs.

Art. 44. — Les résultats de l'exercice fournis par la balance du compte de profits et pertes et résumant l'ensemble

des opérations au moment de l'inventaire, déduction faite de toutes les charges sociales et de tous les amortissements et fonds de prévoyance effectués par le Conseil en vertu des dispositions de l'article 45, constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices il sera tout d'abord prélevé :

1° Cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale, jusqu'à ce que ce fonds ait atteint le dixième du capital social ; après quoi le prélevement affecté à sa formation cessera d'être obligatoire, sauf à reprendre son cours s'il descendait au-dessous du dixième du capital social.

2° La somme nécessaire pour fournir aux actions, à titre de premier dividende, six pour cent des sommes dont elles sont libérées et non amorties, sans que, si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années subséquentes.

3° Dix pour cent du surplus au Conseil d'administration.

Le solde sera réparti aux actions.

Toutefois, sur ce solde, l'Assemblée générale, sur la proposition du Conseil, pourra décider le prélèvement de toutes sommes destinées, soit à la constitution de tous fonds de réserve supplémentaire, fonds de prévoyance et fonds d'amortissement des actions, soit à l'être reportées à nouveau.

Les fonds de réserve supplémentaire et de prévoyance ci-dessus prévus pourront être employés, au cas d'insuffisance des produits d'une année, à compléter le premier dividende de six pour cent à fournir aux actions.

Art. 47. — A toute époque et en toutes circonstances, l'Assemblée générale extraordinaire constituée comme il est dit en l'article 40, peut, sur la proposition du Conseil d'administration, prononcer la dissolution anticipée de la Société.

La résolution de l'Assemblée générale est rendue publique.

Art. 48. — A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale, sur la proposition du Conseil d'administration, règle le mode de liquidation et nomme le ou les liquidateurs ; elle peut instituer un comité ou conseil de liquidation dont elle détermine le fonctionnement.

La nomination des liquidateurs met fin au pouvoir des administrateurs et des commissaires.

Pendant tout le cours de la liquidation et jusqu'à expresse décision contraire, tous les éléments de l'actif social non en-

core répartis continuent à demeurer la propriété de l'être moral et collectif.

Pendant la liquidation, les pouvoirs de l'Assemblée continuent comme pendant l'existence de la Société ; elle confère, s'il y a lieu, tous pouvoirs spéciaux aux liquidateurs ; elle approuve les comptes de la liquidation et donne décharge aux liquidateurs.

Art. 50. — L'Assemblée constitutive devra être tenue dans les conditions déterminées par la loi et tout actionnaire pourra s'y faire représenter par un mandataire même étranger à la Société.

A cette Assemblée, tout actionnaire aura autant de voix qu'il représentera d'actions, soit comme propriétaire, soit comme mandataire, sans pouvoir avoir plus de dix voix.

Pour extrait et par procuration,

Signé : COEYTAUX.

II. — Suivant autre acte passé devant le dit M. COUDERC et reçu dans les minutes du Secrétariat de la Cour d'Appel de Rabat le 18 mars 1919, enregistré, le fondateur de cette même Société, dite « SOCIÉTÉ MAROCAINE D'EXPLOITATIONS AGRICOLES », a déclaré que les mille deux cents actions de CINQ CENTS FRANCS chacune, représentant le capital de la dite Société anonyme, soit 600.000 francs, qui étaient à émettre en espèces, ont été entièrement souscrites par divers, et qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme égale aux deux premiers quarts, soit 250 francs par action, ce qui a produit une somme de 300.000 francs, entièrement à la disposition de la Société.

Et il a représenté à l'appui de cette déclaration un état contenant les noms, prénoms, qualités et demeures des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux. Cette pièce, certifiée véritable, est demeurée annexée au dit acte.

Pour extrait et par procuration :

Signé : COEYTAUX.

III. — D'une délibération de l'Assemblée générale de la Société anonyme dite « SOCIÉTÉ MAROCAINE D'EXPLOITATIONS AGRICOLES », en date du 8 avril 1919, et dont une copie certifiée conforme a été déposée le 6 mai 1919 dans les minutes du Secrétariat de la Cour d'Appel de Rabat, il résulte :

Que l'Assemblée générale, après en

avoir pris connaissance et en avoir effectué la vérification, a reconnu sincère et véritable la déclaration de souscription et de versement ayant fait l'objet de l'acte susrelaté du 18 mars 1919 ;

Que l'Assemblée générale a nommé comme premiers administrateurs :

1° M. BARRES, Henri, ingénieur, 103, rue Saint-Lazare, Paris ;

2° M. BOURRELLIS, Lucien, ingénieur, 90, rue de la Victoire, Paris ;

3° M. FOUGEROLLE, Jean, entrepreneur, 103, rue Saint-Lazare, Paris ;

4° M. FOUGEROLLE, Xavier, entrepreneur, 103, rue Saint-Lazare, Paris ;

5° M. REBUFFEL, Charles, ingénieur, 90, rue de la Victoire, Paris ;

lesquels ont accepté les fonctions à eux ainsi confiées ;

Que l'Assemblée générale a nommé commissaire des comptes du premier exercice social :

M. FERODET, Fritz, lequel a accepté cette fonction ;

Que l'Assemblée générale a donné acte aux administrateurs et au commissaire nommés, de l'acceptation de leurs fonctions ;

Que l'Assemblée générale a constaté que par suite de l'accomplissement de toutes les formalités exigées par la loi, la Société se trouve définitivement constituée.

Pour extrait et par procuration :

Signé : COEYTAUX.

IV. — Un des originaux de l'acte contenant les statuts de la Société et les expéditions : 1° l'acte de déclaration de souscription et de versement, ensemble de la liste y annexée ; 2° de l'acte de dépôt et de la délibération constitutive y annexée, ont été déposés au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Rabat, le 7 mai 1919.

Pour extrait et par procuration,

Signé : COEYTAUX.

ATELIERS MÉCANIQUES
DE MENUISERIE-ÉBÉNISTERIE

Grande Fabrique de Meubles
en tous styles

F. SIDOTI
Rue Nationale - CASABLANCA

Agencements
: complets :
de Bureaux et Magasins

IMPORTATION DE TOUS PAYS

K & A COMMISSION

KJERGAARD & ANDREASEN
CASABLANCA. - Avenue du Général Drude, 176. - Tel. : 486

EXPORTATION des PRODUITS

du **K & A**
MAROC